

## 4. DUPLIQUE DU GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS

### INTRODUCTION

La présente Duplique est soumise à la Cour dans le délai fixé par son Président par ordonnance, datée du 1<sup>er</sup> juillet 1958, au 31 mars 1959.

La Duplique suit l'ordre des matières adopté par les Parties dans les mémoires précédents. Par conséquent, elle est divisée en quatre parties:

- I. Observations générales;
  - II. Aperçu historique;
  - III. Exposé des faits;
  - IV. Exposé de droit;
- 13 annexes sont jointes à la Duplique.

#### *Appendices :*

- Extrait du Traité du 5 novembre 1842;
- Extrait de la Convention de délimitation du 8 août 1843;
- Extrait du Procès-verbal descriptif du 8 août 1843.

---

### Première Partie

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

§ 1. Sous ce titre le Gouvernement belge a attiré l'attention de la Cour sur les variations que l'argumentation néerlandaise aurait présentées au cours des négociations et dans le mémoire en réponse. Il relève certains détails de ces négociations; le Gouvernement néerlandais n'en nie pas l'exactitude. Toutefois, les variations dont la Réplique fait état ne concernent qu'un détail de l'argumentation néerlandaise, et encore un détail nullement décisif pour sa valeur intrinsèque.

Cette argumentation fait ressortir, en effet, que le texte de l'original du procès-verbal communal (c'est-à-dire le procès-verbal de reconnaissance des limites de 1836/1841) — texte que le Procès-verbal descriptif de la délimitation prétend transcrire « mot à mot » — diffère de celui de la transcription. Cette différence est visiblement due à une erreur commise lors de la transcription, et quoi qu'il en soit, c'est le texte original qui doit être considéré comme décisif en l'espèce. Jamais le Gouvernement néerlandais n'a varié dans cette argumentation, qui lui a toujours paru concluante.

Désirant aller plus loin, le Gouvernement néerlandais s'est efforcé d'expliquer comment une erreur avait pu se produire. C'est dans cette explication qu'il a, en effet, changé d'opinion. A présent il lui paraît clair que l'origine de l'erreur se trouve dans certaines manipulations de M. van der Burg, dont les détails ont été exposés dans le mémoire en réponse. S'il a substitué cette explication à une autre, précédente, elle n'en est pas moins convaincante. Rien de plus naturel, d'ailleurs, depuis les négociations de 1954, qu'une variation dans cette explication, car le Gouvernement néerlandais a découvert entre-temps dans les archives un nombre de documents (auxquels on peut ajouter la lettre du Vicomte Vilain XIII que le Gouvernement belge lui a procurée) qui l'ont éclairé sur les activités de M. van der Burg, tout en rendant moins vraisemblable l'explication avancée précédemment.

§ 2. Quant au reste du contenu de la première partie de la Réplique, le Gouvernement néerlandais préfère en traiter dans les parties suivantes, notamment dans l'Exposé de droit. Il fait une exception, pourtant, touchant au point critique du présent litige: Déjà sous la rubrique des « Observations générales » le Gouvernement belge allègue, comme s'il s'agissait là d'un fait constant, qu'il y a eu deux exemplaires authentiques du procès-verbal communal et que les deux textes étaient divergents:

« Il fera observer tout d'abord qu'il avait été établi deux exemplaires originaux du procès-verbal communal de 1836-1841, à considérer *l'un et l'autre* comme authentiques. Or, sur le point en litige, les deux exemplaires authentiques ne concordent pas. Comme l'un de ces deux exemplaires divergents, celui qui est défavorable à la thèse néerlandaise, ne peut être produit, le Gouvernement des Pays-Bas fonde son argumentation sur l'autre exemplaire original et le présente comme l'exemplaire authentique dont le texte peut *seul* régir la discussion du différend. »

Réplique  
belge,  
page 280

Voilà une thèse que le Gouvernement belge développera plus loin et qui lui servira de base pour son entière argumentation. Il convient de signaler d'emblée que cette thèse est loin d'être un fait établi. Au contraire, l'existence de deux procès-verbaux originaux divergents est une simple hypothèse dont la vérité serait encore à prouver. Le Gouvernement néerlandais démontrera dans les parties qui suivent (voir ci-après, § 21, p. 375) que le Gouvernement belge n'a rien prouvé de la sorte. L'hypothèse à laquelle il a recours n'est rien d'autre qu'une hypothèse, elle est une hypothèse extrêmement peu vraisemblable, et même une hypothèse dont l'inexactitude est prouvée par les documents produits.

Sous réserve de ses considérations ultérieures à ce sujet, le Gouvernement néerlandais estime donc prudent de mettre la Cour en garde, dès le début, contre l'impression erronée qui pourrait résulter de cette théorie des deux originaux divergents, introduite sous l'apparence d'une relation de faits reconnus comme constants.

## Deuxième Partie

## APERÇU HISTORIQUE

Contre-Mémoire néerlandais, Vol. I, § 14, page 31

Réplique belge, Annexe III

§ 3. Le Gouvernement néerlandais apprécie que le Gouvernement belge a bien voulu produire l'extrait de la carte de Baarle en dépôt à l'abbaye de Tongerlo. Comme le Gouvernement néerlandais l'a expliqué dans son Contre-Mémoire, une carte de Baarle avait été dressée en 1668 par le géomètre Van der Vleuten. Une copie de cette carte, faite en 1720 par le géomètre Holswilders, a été en dépôt à la commune de Baarle-Nassau jusqu'en 1944. De cette copie un extrait a été fait en 1753, à la demande du prélat de Tongerlo.

Or, la carte était accompagnée d'une « Explication », que le géomètre Holswilders n'a pas négligé de copier en 1720. En 1755 il a fait de cette « Explication » une copie de copie, à présent en dépôt à la commune de Baarle-Nassau.

Le Gouvernement néerlandais croit faire œuvre utile en complétant l'extrait de la carte présenté par le Gouvernement belge par la copie de copie de son « Explication » (Annexe I).

Il est à observer que l'« Explication » se rapporte à la carte entière, alors que le document en dépôt à Tongerlo n'est qu'un extrait. La Cour trouvera un point de repère à la lettre *D* indiquant le point le plus septentrional du pays de Bréda (le sud se trouve au haut de la page).

Après avoir décrit la limite entre Baarle d'une part, et Poppel, Weelde, Turnhout, Merxplas et Hoogstraten d'autre part, l'« Explication », avant d'énumérer les terres dont se compose Baarle-Duc, déclare nettement que toutes les bruyères au-dessus desdites limites appartiennent au seigneur de Bréda.

Contre-Mémoire néerlandais, Vol. I, § 20, page 38

Réplique belge, page 292

§ 4. Dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement néerlandais a relevé que les parcelles en litige étaient entourées de vastes bruyères, dites domaniales; l'une des deux parcelles a continué d'appartenir aux domaines jusqu'au milieu du 19<sup>me</sup> siècle<sup>1</sup>. Au cours des recherches instituées par le Gouvernement néerlandais, des bruyères appartenant à Baarle-Duc n'ont été retrouvées qu'à Ginhoven près du hameau de Zondereijgen. Le Gouvernement néerlandais ne voit pas d'objections à admettre que lors de la reconnaissance des limites des deux Baarle en 1836/1841, et bien auparavant,

« des doutes se sont produits *dans le passé* au sujet de l'appartenance de telle ou telle parcelle à l'une ou à l'autre des deux communes ».

Il ose, pourtant, soutenir qu'aucune incertitude n'a pu exister à l'égard des bruyères dont tout le monde savait qu'elles faisaient partie de Baarle-Nassau. Ce fait était connu au 15<sup>me</sup> siècle, lorsqu'en 1478 le sous-bailli du Brabant confirma le Comte de Nassau dans la

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe LI, pages 179 et 190.

paisible possession de toutes les bruyères sous le village de Baarle <sup>1</sup>. Le même fait était connu au 17<sup>me</sup> siècle; le géomètre Van der Vleuten l'affirme dans l'« Explication » accompagnant la carte de Baarle dressée par lui en 1668 <sup>2</sup>. La tradition de ce fait était encore vivante au 19<sup>me</sup> siècle; le bourgmestre de Baarle-Nassau le relève en faisant observer, par rapport à la réclamation de Baarle-Duc contre la vente des bruyères domaniales, que le droit de jouissance auquel Baarle-Duc se référait, fut accordé aux habitants de cette commune précisément à cause du fait qu'elle ne possédait pas de bruyères: « en raison de cette absence totale de pareilles terres dans ladite Commune... » <sup>3</sup>.

Par contre, le Gouvernement belge se borne à relever le peu d'exactitude d'anciens documents. Néanmoins, il faut constater que le Gouvernement belge ne produit aucune autre pièce, portant réfutation de celles relevées par le Gouvernement néerlandais.

### Troisième Partie

#### EXPOSÉ DES FAITS

§ 5. Au cours des nombreuses observations que le Gouvernement belge a faites sous cette rubrique de sa Réplique, il a remarqué « éprouver quelques difficultés à suivre le Gouvernement néerlandais dans le dédale de remaniements successifs de documents cadastraux..., etc., etc. ». Le Gouvernement néerlandais voudrait éviter que la Cour soit exposée au même risque de s'égarer dans l'abondance des faits historiques. D'autre part, il faut reconnaître que la connaissance d'un nombre considérable de détails, assez peu importants en soi, est nécessaire pour suivre la genèse de l'erreur dans le cours des années antérieures à la Convention des limites.

Or, pour grouper les faits d'une manière bien ordonnée, il a paru préférable d'adopter le système suivant:

Le Gouvernement néerlandais se référera dans cette partie du présent Mémoire à la récapitulation des faits contenue dans le § 59 de son Contre-Mémoire. Il fera suivre chaque partie de cette récapitulation d'observations supplémentaires — s'il y a lieu — et discutera ensuite les observations belges s'y référant. Ainsi les faits seront présentés à la Cour dans un ordre logique qui permettra de les apprécier sans trop de difficultés.

Comme le Gouvernement belge a choisi un autre système dans son Mémoire en réplique, le présent Mémoire ne pourra pas suivre de près l'ordre des observations du Gouvernement belge. Aussi ne seront-elles pas toutes discutées. Il y en a qui ne touchent pas au

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe V, page 111.

<sup>2</sup> Annexe I.

<sup>3</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XLIV, page 169.

fond du litige, et d'autres que le Gouvernement néerlandais considère comme erronées — sans qu'il ait paru nécessaire de les contredire en détail. Le fait que telle observation du Gouvernement belge ne trouve pas sa réfutation directe dans le présent Mémoire ne saurait donc être interprété comme preuve d'une reconnaissance de la part du Gouvernement néerlandais.

*Récapitulation des faits.*

« 1) A l'origine la commune de Baarle-Duc ne possédait pas de bruyère en dehors des limites traditionnelles du hameau de Zondereijgen (voir §§ 8-15). »

§ 6. Les Parties ont traité ce point dans l'aperçu historique. Le Gouvernement néerlandais s'y réfère.

*Récapitulation des faits.*

« 2) En 1826, il a été proposé de réunir la section cadastrale, dénommée Zondereijgen, à la province d'Anvers (voir § 19). Cette section se compose du hameau du même nom et d'une partie de la bruyère relevant de Baarle-Nassau (voir § 20). C'est dans cette bruyère que sont situées les parcelles en litige.

3) En conséquence de cette proposition les documents cadastraux primitifs, notamment le plan parcellaire et le tableau indicatif (voir § 18) de la section de Zondereijgen A ont été dressés par le cadastre d'Anvers. Les documents ayant trait aux sections qui, selon la même proposition, constitueraient la commune de Baarle-Nassau, ont été dressés par le cadastre de Bois-le-Duc (voir § 24). »

§ 7. Nous sommes alors en l'an 1826, à l'époque où le géomètre Van Dijk était chargé de la délimitation des deux communes de Baarle. Il proposa une nouvelle limite entre les communes dans son procès-verbal du 6 juillet 1826<sup>1</sup>, et la marqua sur une carte annexée<sup>2</sup>.

Comme la commune de Baarle-Duc refusa de s'y rallier, on dut tout de même établir la description parcellaire afin qu'elle serve de base au cadastre, et on se servit, faute de mieux, de la limite proposée et qui n'avait pas été acceptée par Baarle-Duc. Il n'y a là rien d'étonnant — il fallait dresser les plans cadastraux et il était impossible d'attendre la solution définitive des différends opposant les communes en cause. Il n'est pas strictement nécessaire, du reste, pour le fonctionnement du cadastre, que les limites des communes cadastrales coïncident avec les limites administratives des communes. On a donc dressé à Bois-le-Duc les plans (y compris les tableaux indicatifs) du territoire qui devait constituer, d'après le projet du géomètre, la commune de Baarle-Nassau. On a fait de même à Anvers pour le territoire qui devait être incorporé dans la province du même nom, subdivisé en Section A Castelré et Section

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe VII, page 117.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe VII a.

A Zondereijgen. C'est dans la Section A Zondereijgen que se trouvent les parcelles litigieuses, sous les numéros 91 et 92.

§ 8. Le Gouvernement belge a fait observer que la carte du géomètre Van Dijk se limitait à la situation directement adjacente au tracé de la nouvelle délimitation proposée, et qu'il ne s'agissait pas d'une carte relevant l'ensemble des territoires des deux communes avec toutes leurs enclaves respectives.

Réplique  
belge,  
page 287

Cela n'est pas exact. Le Gouvernement néerlandais n'a produit qu'un extrait de la carte. Il reproduit maintenant la carte complète qui relève l'ensemble des territoires des deux communes avec leurs enclaves (Annexe II). Or, les parcelles en cause, situées dans le coin entre le « Waterloop » et la chaussée de Turnhout à Baarle, près du « Eendegoor », n'y apparaissent pas comme enclave de Baarle-Duc.

De plus, le Gouvernement néerlandais, en reproduisant l'extrait de cette carte, a entendu démontrer deux choses :

1) le fait que la partie de la bruyère dite domaniale, partie entourant les parcelles litigieuses et située dans la section de Zondereijgen, n'appartenait pas au hameau de ce nom, seul endroit où Baarle-Duc possédait des bruyères ;

2) le fait que la section de Zondereijgen toute entière était destinée à être réunie, d'un seul tenant et sans enclaves, à la province d'Anvers.

§ 9. Le Gouvernement belge conteste ensuite que le procès-verbal et la carte du géomètre Van Dijk aient servi de base à la confection des documents cadastraux pour les deux communes. Pareil procédé lui paraît invraisemblable et même injustifiable. Il aurait suffi, tant du point de vue cadastral que pour la perception de l'impôt foncier, d'utiliser les pièces cadastrales relatives à la situation telle qu'elle existait avant les travaux de 1826.

Réplique  
belge,  
pages 287-288

Cette dernière supposition se heurte à un obstacle insurmontable : il n'y avait pas de pièces cadastrales d'avant 1826. Comme le Gouvernement néerlandais l'a expliqué dans son Contre-Mémoire, le cadastre était une innovation, introduite à la suite de l'occupation française. Les soi-disant « matrices » (« leggers ») des siècles antérieurs ne sont en rien comparables à un cadastre bien organisé et ne pouvaient servir de base à la perception de l'impôt foncier.

Contre  
Mémoire  
néerlandais,  
Vol. I, § 16,  
page 34 et ss.

Si le Gouvernement belge s'étonne que les pièces cadastrales aient été confectionnées d'après les données du géomètre Van Dijk, il lui faudra tout de même convenir qu'en fait il en fut ainsi, car les tableaux et les plans sont là pour le prouver :

Les Sections cadastrales A-H de la commune de Baarle-Nassau sont toujours les mêmes que celles dont le géomètre avait fixé les limites<sup>1</sup>. Les Sections A Castelré et A Zondereijgen — qui devaient d'après la proposition du géomètre faire partie de la province

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe VIII, page 121.

d'Anvers — ont passé avec les mêmes limites au registre cadastral néerlandais, sous les dénominations quelque peu singulières de Sections A-2 et A-3. Des tableaux indicatifs et des plans cadastraux basés sur cette ancienne proposition, le Gouvernement néerlandais a produit les extraits <sup>1</sup>. Les mêmes documents ont servi « comme guide de travail » aux auteurs du procès-verbal communal de 1836/1841 <sup>2</sup>. Que les documents cadastraux des Sections A Castelré et A Zondereijgen aient été dressés à Anvers est une chose naturelle, du moment que le cadastre — anticipant une délimitation administrative des deux communes qui ne s'est pas réalisée — les traitait comme appartenant à la province d'Anvers. Aussi la copie du plan parcellaire de la Section A Zondereijgen, à présent en dépôt au cadastre de Bréda, porte-t-elle l'indication de son origine anversoise (Annexe III), vu qu'elle a été certifiée conforme à son original par M. Losson, Inspecteur en chef, Inspecteur du cadastre d'Anvers. La page du titre (Annexe IV) du tableau indicatif de Zondereijgen, actuellement en dépôt à la commune de Baarle-Nassau, prouve que ce document aussi avait été dressé à Anvers.

Pour résumer cette partie de l'exposé: Dans les premiers documents cadastraux les parcelles litigieuses ont figuré sous les n<sup>os</sup> 91 et 92 dans la Section A Zondereijgen, section dont le tableau indicatif et les plans furent confectionnés et consignés à Anvers.

#### *Récapitulation des faits.*

« 4) La proposition de 1826 restant sans suite, le cadastre de Bois-le-Duc a dû reviser la documentation cadastrale relative à la commune de Baarle-Nassau. A cette fin, il a fait un extrait du tableau indicatif primitif de la section de Zondereijgen dressé à Anvers. Cet extrait, ajouté à la documentation cadastrale de Baarle-Nassau servant de tableau indicatif de la section de Zondereijgen A, dès lors dénommée Baarle-Nassau A-3, ne devait relever que les parcelles relevant de cette commune (voir § 25).

5) Les parcelles relevées audit extrait ont été numérotées de nouveau (voir § 25).

6) Lors du renumérotage, les parcelles litigieuses, anciens numéros Zondereijgen A 91 et 92, sont devenues Baarle-Nassau A-3 19 et 20. Le nouveau numérotage comportait pourtant des numéros 91 et 92 identiques aux anciens numéros 816 et 817 (voir § 27). Les parcelles portant les nouveaux numéros 91 et 92, propriété d'un certain Marcelis, relevaient en réalité de la commune de Baarle-Duc; elles figuraient à tort au cadastre de la commune de Baarle-Nassau (voir § 27). Le renumérotage de la section en question a eu lieu avant le 21 octobre 1832 (voir § 25). »

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexes XI, XII et XII a.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe I, articles 1 et 2, page 94.

§ 10. Ici, le fait que les parcelles des Sections A Castelré et A Zondereijgen — maintenant rebaptisées Sections A-2 et A-3 — ont été numérotées de nouveau est incontesté.

Les nouveaux documents cadastraux mentionnent les parcelles litigieuses sous les numéros Section A-3 19 et 20. Lors du nouveau numérotage on a toutefois inclus, par erreur, deux parcelles belges dans l'extrait du tableau indicatif qui ne devait contenir que les parcelles néerlandaises. C'étaient les parcelles de Marcelis, anciens numéros Section A Zondereijgen 816 et 817, nouveaux numéros Section A-3 91 et 92.

Comment s'est-on rendu compte de cette erreur concernant deux parcelles situées à l'ouest de la soi-disant traversée de Ginhoven<sup>1</sup>, donc à Ginhoven sous le hameau de Zondereijgen<sup>2</sup> où se trouvaient les seules bruyères appartenant à Baarle-Duc<sup>3</sup>, loin de la prétendue enclave? C'est parce que l'on s'est aperçu qu'il figurait au plan cadastral, dans une de ces parcelles au moins, un chiffre 9, tracé au crayon, tandis qu'ailleurs les chiffres au crayon — signes d'un nouveau numérotage — se bornaient aux parcelles néerlandaises. Toutes les traces au crayon faites aux parcelles 816 et 817 ne sont pas également claires; il a été impossible de les reproduire pour les besoins de la Cour sans retouches, à l'exception du chiffre 9 dans la parcelle 816<sup>4</sup>. Peu importe du reste: le fait est que c'est par le numéro (ou les numéros) au crayon que l'attention du Gouvernement néerlandais a été attirée sur les parcelles de Marcelis<sup>5</sup> et<sup>6</sup>.

Réplique  
belge,  
page 289 et ss.

#### Récapitulation des faits.

« 7) Pour dresser le procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle de 1836/1841, les rédacteurs se sont servis du numérotage des tableaux indicatifs primitifs (voir § 31). Les parcelles litigieuses y figurent à la section de Zondereijgen A sous les numéros 91 et 92 comme relevant de Baarle-Nassau; les parcelles appartenant à Marcelis y figurent à la section de Zondereijgen A sous les numéros 816 et 817 comme relevant de Baarle-Duc (voir Annexe I). »

<sup>1</sup> Ginhovense Schoor — Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XI, coin droit d'en bas.

<sup>2</sup> Voir également l'Annexe III de la Réplique belge.

<sup>3</sup> Aussi, le fait que la parcelle ancien numéro 817 consistait en bruyère (Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XII a) n'infirmait-il point la thèse du Gouvernement néerlandais relative à l'appartenance des bruyères à la région de Baarle — voir Réplique belge, page 285, note 2.

<sup>4</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XI.

<sup>5</sup> Selon l'opinion du Gouvernement néerlandais les traces au crayon aux parcelles nos 818, 819 et 820 ne sont pas des chiffres, mais des lettres. Dans la parcelle n° 819 on peut distinguer les lettres He, abréviation sans doute de « Hertog » (= Duc). Étant donné que ces trois parcelles ne sont pas en cause, le Gouvernement néerlandais se demande dans quel dessein le Gouvernement belge relève les griffonnages y apposés.

<sup>6</sup> A propos des numéros au crayon, le Gouvernement belge a produit (Annexe IV à la Réplique) un compte rendu d'une réunion d'experts néerlandais et belges, tenue à La Haye le 28 mars 1955. Il s'agit là d'un document qui n'a jamais été transmis aux autorités néerlandaises.



§ II. Ici encore les faits n'ont besoin d'aucun commentaire. On n'a qu'à lire le procès-verbal communal <sup>1</sup> pour constater que ses auteurs ont suivi l'ancien numérotage et que les parcelles nos 91 et 92 y figurent comme appartenant à la commune de Baarle-Nassau.

En suivant l'ordre chronologique, c'est ici qu'il faudrait insérer l'hypothèse du Gouvernement belge dont il a été question aux Observations générales et selon laquelle il y a eu deux originaux divergents du procès-verbal communal. Pour ne pas interrompre démesurément la suite de son propre exposé le Gouvernement néerlandais y reviendra plus bas dans le présent mémoire (voir ci-après § 21, p. 375).

*Récapitulation des faits.*

« 8) En 1840, un fonctionnaire du cadastre de Bois-le-Duc a fait une méprise en ce qui concerne les anciens et les nouveaux numéros 91 et 92. Oubliant qu'un nouveau numérotage avait eu lieu, il fit observer au bourgmestre de Baarle-Nassau que les parcelles 91 et 92 de Zondereijgen, appartenant à Marcelis, faisant partie, d'après le cadastre, de Baarle-Duc, figuraient au procès-verbal de reconnaissance de 1836|1841 comme faisant partie de Baarle-Nassau (voir § 32, Annexe XX). En même temps, ce fonctionnaire déclara son intention de modifier le procès-verbal.

9) Le procès-verbal dont parle le fonctionnaire du cadastre de Bois-le-Duc n'était pas le document authentique qui, à cette époque, n'était pas encore signé par les autorités locales. Il s'agit d'une copie mise en dépôt à Bois-le-Duc par le bourgmestre de Baarle-Nassau en mai 1839 (voir § 32).»

§ 12. Il paraît utile de relever de quels documents disposaient, du temps de la lettre de M. van der Burg, le bourgmestre de Baarle-Nassau d'une part et le cadastre de Bois-le-Duc de l'autre.

A Baarle-Nassau se trouvait le procès-verbal communal, dressé définitivement en 1839 <sup>2</sup> mais attendant sa signature jusqu'en 1841. Les documents cadastraux (tableaux indicatifs, plans) des Sections de Castelré et de Zondereijgen — cette dernière seule nous intéresse dans le présent litige — y faisaient défaut: le bourgmestre les réclame encore en novembre 1841 <sup>3</sup>:

« Le besoin s'est fait sentir à plusieurs reprises de disposer ici-même des plans cadastraux et des pièces accessoires des hameaux de Castelré et de Zondereijgen qui font défaut dans les archives cadastrales de cette commune et j'ose faire appel à l'entremise de votre Excellence pour les compléter. »

Au cadastre de Bois-le-Duc on avait sous la main la copie du procès-verbal communal que le bourgmestre de Baarle-Nassau y

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe I.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe I, page 94.

<sup>3</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XVI, page 126.

avait déposée en 1839<sup>1</sup>. En plus, on disposait soit au cadastre même, soit au bureau de l'Inspecteur provincial des contributions, d'un extrait, numéroté de nouveau, du tableau indicatif, où les parcelles litigieuses portaient les numéros 19 et 20, et les parcelles de Marcelis — qui y étaient relevées à tort puisqu'elles appartenaient à Baarle-Duc — ceux de 91 et 92<sup>2</sup>.

Il est aisé d'imaginer ce qui s'est passé: Les parcelles Marcelis ont été imposées à l'impôt foncier sur la base de l'extrait susmentionné. Le bourgmestre de Baarle-Nassau signale à l'Inspecteur provincial des contributions qu'elles ont été imposées à tort puisqu'elles font partie du territoire belge. M. van der Burg s'étonne: les parcelles étant incluses dans l'extrait du tableau indicatif devraient être néerlandaises. Il consulte la copie du procès-verbal communal et constate que les numéros 91 et 92 de la Section A Zondereijgen y sont relevés en effet comme appartenant à Baarle-Nassau. Mais — et c'est là son erreur — il ne se rend pas compte de ce que le numérotage du procès-verbal est le numérotage primitif, différent de celui de l'extrait du tableau indicatif, de sorte que les parcelles nos 91 et 92 du procès-verbal communal ne sont pas celles de Marcelis mais sont les parcelles en cause, propriété de Jan Kleiren et des Domaines.

Ensuite il écrit au bourgmestre de Baarle-Nassau la lettre dans laquelle il mentionne les parcelles de Marcelis et les numéros 91 et 92<sup>3</sup>. Quelle réponse le bourgmestre a-t-il bien pu donner? Il est possible qu'il se soit assuré que les parcelles de Marcelis (médecin au village belge de Hoogstraaten) étaient en effet belges (s'il ne le savait pas déjà en raison de ses connaissances locales). Il a donc pu renseigner le contrôleur que tel était le cas, et que M. Marcelis avait été imposé à tort. Mais les numéros cadastraux ne lui servirent à rien. Ne possédant plus ni extraits des tableaux indicatifs ni aucun autre document cadastral il ne fut pas à même de constater si les parcelles de Marcelis avaient été relevées dans le procès-verbal communal comme appartenant à la commune de Baarle-Nassau ou à celle de Baarle-Duc. Il ne pouvait soupçonner non plus que M. van der Burg ne se rendait pas compte du fait que les numéros de l'extrait du tableau indicatif ne correspondaient pas à ceux du procès-verbal. On est donc en droit de supposer que le bourgmestre a simplement répondu que les parcelles de Marcelis appartenaient en effet à Baarle-Duc.

M. van der Burg se trouve alors muni des renseignements dont il a besoin. Il constate que les parcelles Marcelis ont été relevées à tort dans l'extrait du tableau indicatif, et il a raison. Mais à cette même occasion il corrige la copie du procès-verbal communal, sans tenir compte du fait que les numéros 91 et 92 du procès-verbal ne représentent pas les parcelles Marcelis, mais les parcelles liti-

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XVI, page 126.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XIII.

<sup>3</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XX, page 131.

gieuses, — et que par conséquent il commet ainsi une erreur. (Il est à ajouter qu'à ce moment la copie du procès-verbal communal n'était pas un document particulièrement important. Elle n'avait qu'une valeur administrative interne et personne ne pouvait prévoir que plus tard elle pourrait servir de base à la délimitation des deux pays.)

C'est ainsi que, d'après l'opinion du Gouvernement néerlandais, les choses ont dû se passer.

§ 13. Le Gouvernement néerlandais tient à préciser pourquoi il s'est évertué à éclaircir le rôle de M. van der Burg. D'abord le Gouvernement néerlandais a constaté qu'une copie du procès-verbal communal contenait une erreur en ce qui concernait les parcelles numéros 91 et 92. Il aurait pu s'en tenir là. Mais il a en outre voulu rechercher comment cette erreur avait pu se produire. Il a alors constaté qu'un fonctionnaire avait annoncé son intention de modifier la même copie du procès-verbal précisément quant aux numéros 91 et 92, et de les « corriger » en parcelles belges. Il a cru bien faire en expliquant à cette occasion le cours des événements, pour autant que cela puisse se faire à l'aide de la documentation qu'il a produite. Mais même si l'on voulait soutenir une idée différente sur quelque détail, la coïncidence entre les intentions de M. van der Burg et le texte de la copie divergente de l'original est trop remarquable pour être négligée.

Réplique  
belge,  
pages 293-299

§ 14. On trouvera dans l'exposé précédent la réfutation de la plupart des observations que le Gouvernement belge a consacrées à l'épisode van der Burg. Notamment l'idée que le bourgmestre ait pu contrôler les numéros cadastraux et qu'il ait jamais pu supposer que M. van der Burg ne tint pas compte du nouveau numérotage, semble mal fondée. Les opérations de mise en ordre des pièces cadastrales de Baarle-Nassau <sup>1</sup>, auxquelles la Réplique fait allusion, dataient d'après la lettre de M. van der Burg du 11 juin 1840.

Réplique  
belge,  
page 296

Le Gouvernement néerlandais ajoute encore que nulle part on n'a trouvé trace de procès-verbaux partiels, dressés par les deux communes et dont des copies seraient parvenues au cadastre de Bois-le-Duc.

Réplique  
belge,  
page 294

Les cinq relevés mentionnés dans la lettre du bourgmestre du 12 août <sup>2</sup> n'étaient rien d'autre que des déclarations sur des mutations, faites pour tenir le cadastre à jour et comme on en envoyait régulièrement.

#### *Récapitulation des faits.*

« 10) A l'usage de ses travaux la Commission néerlandaise de délimitation reçut de la part du Conseiller d'État Gouverneur du Brabant septentrional une copie du procès-verbal de reconnaissance de 1836/1841, soit la copie mise en dépôt à Bois-le-Duc par le bourg-

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XVI, page 126.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XXI, page 132.

*mestre de Baarle-Nassau, soit une copie de cette copie. La Commission néerlandaise a reçu cette copie quelques jours avant la signature du document authentique (voir § 35). »*

§ 15. Les faits mentionnés sous ce numéro n'ayant donné lieu à aucune observation de la part du Gouvernement belge, il paraît superflu d'en dire davantage.

*Récapitulation des faits.*

« 11) Dès le début des délibérations de la Commission mixte au sujet de Baarle, le document que détenait la Commission néerlandaise divergeait, à l'égard des parcelles litigieuses :

a) du document authentique

b) du document détenu par la Commission belge (voir § 34). Il s'ensuit que la copie détenue par la Commission néerlandaise contenait une version modifiée en ce qui concerne les parcelles en litige. »

§ 16. A cet endroit le Gouvernement belge a fait remarquer qu'il était bien difficile d'admettre que la copie de la délégation néerlandaise n'avait pas été collationnée à Baarle-Nassau avant d'être signée et timbrée par la municipalité. Le Gouvernement néerlandais n'y voit rien d'extraordinaire. Le secrétaire de la commune ne pouvait soupçonner qu'une erreur s'était glissée dans la copie, probablement la copie même que la municipalité de Baarle-Nassau avait fait déposer au cadastre de Bois-le-Duc deux ans plus tôt. Un nouveau collationnement des deux documents aurait nécessité un travail d'assez longue haleine. Aussi a-t-on agi « aussitôt » d'après la lettre du Général van Hooff <sup>1</sup>.

Réplique  
belge,  
page 299

*Récapitulation des faits.*

« 12) La modification constatée étant précisément celle qu'en 1840 le fonctionnaire du cadastre de Bois-le-Duc a déclaré vouloir apporter au procès-verbal, il est évident que ce fonctionnaire a, en effet, mis son intention à exécution. La conclusion s'impose que cette modification n'a pas été le fruit d'un accord intervenu soit entre les deux communes, soit entre les deux Commissions de délimitation. Par contre, cette modification a été la conséquence de deux erreurs du cadastre de Bois-le-Duc (voir § 36). »

§ 17. Le Gouvernement néerlandais se réfère à son exposé suivant les numéros 8 et 9 de la récapitulation des faits (§ 12, p. 370 du présent mémoire).

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XXIV, page 134. Puisque le Gouvernement belge demande à connaître le contenu de la note du Gouverneur Conseiller d'État du Brabant septentrional au Président de la Commission néerlandaise du 27 mars 1841 — dont il est question dans l'Annexe XXIV —, le Gouvernement néerlandais se permet de présenter ci-joint cette note sous l'Annexe V. Il s'agit d'une simple demande de renvoi du document transmis peu auparavant au Général van Hooff.

*Récapitulation des faits.*

« 13) Aussi, jusqu'à son ajournement d'une très longue durée (18 février 1842-23 février 1843), la Commission mixte a-t-elle reconnu les parcelles litigieuses comme faisant partie de Baarle-Nassau (voir § 38). »

§ 18. Le Gouvernement belge ne conteste pas que dans la première période des activités de la Commission, les parcelles ont été considérées comme territoire néerlandais. Il n'y a pas trace d'hésitation à ce sujet.

Réplique  
belge,  
page 301

D'après la Réplique belge la Commission (Délégation) néerlandaise se serait abstenue, lors de la rédaction du procès-verbal d'Achel, de signaler « l'état de choses contradictoire dont l'ignorance par la Commission belge ne pouvait qu'être avantageuse pour les Pays-Bas ».

Ce reproche ne paraît pas justifié par les faits. Le lendemain du procès-verbal d'Achel, soit au 27 octobre 1841, le commissaire délégué belge, le Vicomte Vilain XIII, écrivait au bourgmestre de Baarle-Duc que « le procès-verbal de délimitation de la commune de Baarle-Nassau (c'est-à-dire la copie de ce procès-verbal que détenait la Délégation néerlandaise) porte à la section de Sondereggen que les parcelles nos 91 et 92 appartiennent à la Commune de Baarle-Duc <sup>1</sup> ».

Donc, le fait que le document néerlandais attribuait les parcelles à Baarle-Duc était bien connu.

§ 19. Il est constant que les parcelles figurent comme faisant partie de la commune de Baarle-Nassau :

a) dans le brouillon du procès-verbal communal, dressé par le géomètre Van Hout <sup>2</sup>;

b) dans le procès-verbal communal lui-même <sup>3</sup>;

c) dans le procès-verbal d'Achel, dressé par les commissaires délégués <sup>4</sup>;

d) dans le procès-verbal de la 176<sup>me</sup> séance de la Commission de délimitation <sup>5</sup>.

D'autre part, on n'a trouvé aucune indication d'une divergence d'opinion à ce sujet.

L'assertion selon laquelle jusqu'au 5 février 1843 les documents ne permettent aucune incertitude à l'égard de la nationalité des parcelles litigieuses paraît donc bien fondée.

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XXII, page 132.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XVIII, page 129.

<sup>3</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe I, page 107.

<sup>4</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XXVII a, page 138.

<sup>5</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XXVIII, page 140.

*Récapitulation des faits.*

« 14) Le *Traité du 5 novembre 1842* obligeait la *Commission mixte* au maintien du statu quo à Baarle. Ayant vérifié et trouvé exact en décembre 1841 (voir § 38) le *procès-verbal de reconnaissance des limites des deux Baarle de 1836/1841*, ce document représentait pour la *Commission mixte* la consignation du statu quo. Elle n'a plus examiné ce document, devenu pour elle immuable (voir § 46).

15) La *Commission mixte* n'a jamais arrêté le texte du *procès-verbal de reconnaissance à transcrire*. En décidant que ce document serait transcrit « mot à mot » au *Procès-verbal descriptif des limites* elle a précisé qu'elle visait le *procès-verbal « arrêté et signé le 22 mars 1840 et un par les autorités locales »*. Ce libellé exclut la possibilité que la *Commission* ait envisagé la transcription d'une autre version que celle du document authentique (voir § 46). »

§ 20. Le Gouvernement néerlandais n'a rien à ajouter à ce qu'il a exposé à ce sujet dans son *Contre-Mémoire*. La *Commission mixte*, lors de la reprise de ses travaux, a discuté la rédaction proposée par la sous-commission en ce qui concerne les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau. Elle a examiné la description de ces communes. Elle a ensuite décidé de transcrire mot à mot le *procès-verbal communal* et d'abroger les dispositions qui étaient insérées dans les *procès-verbaux* des 175<sup>me</sup> et 176<sup>me</sup> séances — donc, manifestement, les dispositions par lesquelles la *Commission* avait entendu s'écarter du *procès-verbal communal*. Mais elle a accepté sans discussion ou vérification complémentaire le texte du *procès-verbal communal* qu'elle entendait insérer dans son *procès-verbal descriptif*.

*Récapitulation des faits.*

« 16) La version transcrite au *Procès-verbal descriptif des limites du 8 août 1843* est une version entachée d'erreur, erreur dont la *Commission néerlandaise* tout au moins n'a pas eu connaissance (voir §§ 48 et 49). »

§ 21. Voilà la conclusion que le Gouvernement néerlandais a tiré des faits énumérés précédemment et qui la justifie amplement.

Il paraît utile de reprendre à cet endroit une thèse belge qui n'a pas encore été traitée en détail :

Le Gouvernement néerlandais a déjà remarqué aux « *Observations générales* » que le Gouvernement belge s'est servi dans sa *Réplique* d'une hypothèse, savoir que d'emblée les deux exemplaires du *procès-verbal communal* eussent été divergents. Un de ces exemplaires aurait mentionné les parcelles comme appartenant à Baarle-Duc, l'autre à Baarle-Nassau. La *Commission* aurait fait son choix entre les deux textes également authentiques et originaux en pleine connaissance de cause, et elle aurait opté pour l'appartenance belge. C'est une hypothèse à laquelle la *Réplique belge* revient à plusieurs reprises.

Réplique  
belge,  
pages 280,  
282, 293, 304,  
310, 311

Réplique  
belge,  
page 301

Réplique  
belge,  
page 302

Pour bien se rendre compte de la teneur de cette hypothèse il faut encore observer que d'après elle l'exemplaire du procès-verbal où les parcelles figuraient comme faisant partie de Baarle-Nassau se trouvait à Baarle-Duc, de sorte que l'autre exemplaire, les attribuant à Baarle-Duc, se trouvait à Baarle-Nassau. Après, l'exemplaire de Baarle-Duc aurait trouvé le chemin de Baarle-Nassau car actuellement l'exemplaire de Baarle-Nassau est celui qui attribue les parcelles aux Pays-Bas. Cette dernière commune — il faut bien admettre cette conclusion puisqu'elle ne possède à présent qu'un seul exemplaire — aurait perdu son original.

Le Gouvernement néerlandais conteste catégoriquement, non qu'il y ait eu deux exemplaires originaux et authentiques, mais que les textes de ces deux exemplaires aient différé.

Quelles peuvent bien être les preuves que le Gouvernement belge peut soumettre à l'appui de sa thèse? Il n'en allègue qu'une seule: la lettre du Vicomte Vilain XIII, du 27 octobre 1841<sup>1</sup> qui prouverait que le procès-verbal de la commune de Baarle-Nassau attribuait les parcelles à Baarle-Duc.

On pourrait se demander si une seule lettre, par laquelle un des commissaires belges demande une information au bourgmestre de Baarle-Duc, serait suffisante pour en déduire des conclusions aussi hardies. Mais à part cela, la lettre ne prouve rien sur le contenu du procès-verbal authentique de Baarle-Nassau. Comme il a été démontré sous le § 35 dans l'Exposé des faits du Contre-Mémoire néerlandais, la délégation néerlandaise ne disposait pas de l'exemplaire original et authentique du procès-verbal. Elle n'avait en main qu'une copie qui d'ailleurs contenait déjà l'erreur sur les parcelles litigieuses. « Le procès-verbal de délimitation de la commune de Baarle-Nassau » auquel se réfère le commissaire belge ne peut être que cette copie dont la délégation néerlandaise se servait. Sur le texte du procès-verbal authentique la lettre du Vicomte Vilain XIII ne saurait donner aucun éclaircissement.

Or, l'hypothèse belge, pour n'être pas prouvée, n'est pas rendue vraisemblable non plus. Elle suppose que les deux exemplaires originaux, établis avec tant de soin, « ... collationné à plusieurs reprises en présence des parties et épuré de toutes les erreurs ...<sup>2</sup> » aient contenu une grosse erreur de copiste, erreur incompréhensible et inexplicable quoi qu'en dise le Gouvernement belge à la page 302 de sa Réplique. Elle suppose encore que la Commission, après avoir reconnu une des versions comme exacte au procès-verbal d'Achel<sup>3</sup>, ait changé d'opinion depuis pour se rallier à l'autre version. Elle suppose ensuite que cette même Commission, dont le Gouvernement belge relève à juste titre le zèle et l'exactitude, n'ait mentionné ni dans ses procès-verbaux, ni autre part la circonstance singulière des deux originaux divergents, et qu'elle ait passé sous

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XXII, page 132.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XVI, page 126.

<sup>3</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XXVII a, page 138.

silence son propre choix entre les deux versions et les motifs qui l'ont conduit. Elle suppose en outre que la Commission n'ait pas informé les parties intéressées (propriétaires, communes) de sa décision, décision qui fut à tel point inattendue que pendant un demi-siècle après, au moins, les parcelles ont toujours été considérées comme néerlandaises. Elle suppose enfin que l'exemplaire du procès-verbal détenu à l'origine dans les archives de Baarle-Duc se trouve actuellement dans les archives de Baarle-Nassau.

Voilà une hypothèse qu'on doit définitivement écarter des débats entre les Parties sous peine d'embrouiller une situation de fait bien établie.

Le Gouvernement néerlandais est d'opinion, par surcroît, que précisément le contraire de ce que suppose cette hypothèse est prouvé par les documents produits: Une copie de l'exemplaire du procès-verbal détenu à Baarle-Nassau — l'exemplaire qui d'après cette hypothèse attribuait les parcelles à Baarle-Duc — a été déposée au cadastre de Bois-le-Duc en 1839<sup>1</sup>. M. van der Burg disposait donc de cette copie. Il la consulte avant de s'adresser au bourgmestre de Baarle-Nassau, et constate

« que les ... parcelles, selon le procès-verbal de 1837 (1836) y relatif, ont été inscrites comme appartenant à *Baarle-Nassau* et non comme appartenant à *Baarle-Duc* ...<sup>2</sup> ».

Peut-on nier, à la lumière de cette correspondance, que l'exemplaire de Baarle-Nassau était conforme à celui de Baarle-Duc en ce qu'il mentionne les parcelles litigieuses comme territoire néerlandais?

#### *Récapitulation des faits.*

« 17) Lors de la vente de la bruyère domaniale (voir § 50), la commune de Baarle-Duc, reconnaissant les anciens droits seigneuriaux des comtes de Nassau à la bruyère sous Baarle-Nassau, n'a réclamé qu'un droit de jouissance, sans prétendre qu'une seule parcelle de cette bruyère fit partie de sa commune. »

§ 22. Ici encore, les faits comme tels ne font l'objet d'aucune contestation. Or, le Gouvernement belge paraît trouver normal que la commune de Baarle-Duc, lors de la vente d'une parcelle de son territoire par l'administration des Domaines de l'État des Pays-Bas, n'a agi d'aucune manière, sauf dans ce sens qu'elle a réclamé un droit de jouissance en vertu d'un titre médiéval (Annexe VI). Le Gouvernement néerlandais croit pouvoir s'abstenir d'insister sur ce point.

Le Gouvernement belge a encore posé la question de savoir pourquoi le Gouvernement néerlandais ne cite pas la parcelle n° 92 dans ce contexte. La réponse est simple: Cette parcelle, propriété d'une

Réplique  
belge,  
page 304

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XVI, page 126.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XX, page 131.



personne privée (Kleiren), n'était pas incluse dans la vente et ne formait donc pas l'objet du procès devant le tribunal de Bréda.

§ 23. Le cours des événements après 1843 peut donner lieu à quelques observations supplémentaires :

Le Gouvernement belge fait état de la confection du cadastre de Baarle-Duc, où les parcelles litigieuses figurent sous les n<sup>os</sup> 71 et 72. Il n'y a là rien de surprenant. Les plans cadastraux sont évidemment basés sur le Procès-verbal descriptif et, partant, sur l'erreur relative à ces deux parcelles. Cependant, le Gouvernement belge allègue que le cadastre de Baarle-Duc aurait été dressé après 1843 conformément aux plans-minutes communiqués par le cadastre néerlandais.

Le Gouvernement néerlandais ne peut admettre les lettres du Général Jolly, qui n'ont pas été versées au dossier. En outre, il ne résulte pas du texte de ces lettres, tel que le Gouvernement belge l'a cité, que des plans cadastraux néerlandais aient été mis effectivement à la disposition du cadastre belge. Cela vaut notamment pour les plans de Castelré et de Zondereijgen, originaires du cadastre d'Anvers, dont les autorités belges devaient avoir les originaux sous la main. Ensuite, rien ne tend à faire croire que le cadastre belge soit basé uniquement sur les plans néerlandais, de telle manière qu'il doive être présumé refléter exactement les données cadastrales néerlandaises.

Mais, avant tout, si le Général van Hooff, pour satisfaire à la demande des autorités cadastrales de Belgique, avait communiqué parmi les autres plans de Baarle-Nassau le plan-minute de Zondereijgen, ce plan aurait été celui qui se trouve à présent en dépôt au service du cadastre à Bréda, et qui est le plan copié du plan-minute dressé à Anvers et signé par un fonctionnaire du service du cadastre belge. La Cour est priée de bien vouloir se reporter à l'Annexe III, pour s'assurer du fait que dans ce plan les parcelles n<sup>os</sup> 91 et 92 de la section de Zondereijgen ne sont pas lavées en couleur. Cela indique qu'elles n'appartenaient pas à Baarle-Duc.

Les plans-minutes de la section de Zondereijgen éventuellement fournis par le service du cadastre du Brabant septentrional n'ont donc pas pu donner lieu à l'enregistrement des parcelles litigieuses au « registre cadastral de Baarle-Duc arrêté en 1847 ». Il est à observer que dans ledit registre la parcelle K n<sup>o</sup> 72 (antérieurement section A n<sup>o</sup> 92) figure sous la dénomination de « Kleiren, Jan (les enfants) habitant à Baarle-Duc ». Mais le 1<sup>er</sup> octobre 1844 les enfants de Jan Kleiren avaient vendu la parcelle dont il s'agit et ils avaient fait enregistrer leur acte de vente au cadastre néerlandais le 24 février 1845 <sup>1</sup>.

§ 24. Dans l'Annexe VIII de sa Réplique le Gouvernement belge reproduit une lettre du contrôleur au cadastre belge à Anvers datée

Réplique  
belge,  
page 309

Réplique  
belge,  
page 310

Mémoire  
belge,  
Annexe XII

Réplique  
belge,  
page 306

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe LI, page 182.

du 10 juillet 1890, et où il est fait mention « d'un plan général des deux communes de Baarle, dressé et lithographié en 1841 d'après le cadastre néerlandais... » se trouvant en 1890 à la maison communale de Baarle-Nassau.

Le Gouvernement néerlandais a dû constater que ce plan a disparu. Dans ces conditions, n'ayant pu établir ni l'origine ni la nature de la carte en question, le Gouvernement néerlandais ne peut que faire observer que M. van Mierlo parle d'un plan dressé *d'après* le cadastre néerlandais et qu'il n'est donc pas question d'un plan dressé *par* le cadastre néerlandais. En outre, de l'avis du Gouvernement néerlandais, il ne faudrait pas trop s'étonner du fait que peu après 1840 une carte quelconque reflétant le texte « altéré » du procès-verbal communal ait vu le jour<sup>1</sup>.

§ 25. En ce qui concerne les mutations transcrites au cadastre néerlandais depuis 1843, la République belge les passe sous silence.

Le Gouvernement néerlandais voudrait néanmoins faire quelques observations supplémentaires au sujet de la construction du chemin de fer de Tilbourg à Turnhout qui traverse la prétendue enclave.

En 1864 le Gouvernement néerlandais a accordé à la Société des Chemins de Fer du Nord de la Belgique une concession pour la construction d'une voie ferrée reliant Tilbourg à Turnhout et passant par Baarle-Nassau — plein acte de souveraineté, de l'avis du Gouvernement néerlandais. Selon l'article 1 des conditions de la concession, consignées dans un acte signé à La Haye le 4 novembre 1864 par le Ministre de l'Intérieur et les représentants de la Société (Annexe VII), le concessionnaire devait soumettre à l'approbation du Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas les projets et les plans de cette voie ferrée.

Sous l'Annexe VIII *a* le Gouvernement néerlandais présente à la Cour la reproduction de la page extérieure du plan du tracé du chemin de fer portant l'approbation donnée au nom du Ministre par le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur le 28 septembre 1866. L'Annexe VIII *b* relève la partie du tracé de la voie ferrée située sur les parcelles en litige. La reproduction fait clairement ressortir que le tracé du chemin de fer est lavé en couleur. Le tracé de la voie ferrée parcourant des enclaves belges, par contre, est laissé en blanc. Les Annexes VIII *c* et *d* relèvent les trois enclaves belges que traverse le chemin de fer.

L'article 22 de l'acte de concession de 1864 stipule :

« L'achat des propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux ... seront effectués aux frais et par les soins du concessionnaire conformément à la loi régissant l'expropriation pour le bien public. »<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Il est à noter, d'ailleurs, que d'après la lettre de M. van Mierlo la parcelle n° 92 — ou plutôt les parcelles qui portaient primitivement ce numéro — est mentionnée dans l'extrait du plan cadastral de Baarle-Duc comme formant partie du territoire néerlandais.

<sup>2</sup> Annexe VII.

Eu égard à l'expropriation envisagée le cadastre fit, le 17 février 1866, à l'intention de la Société des Chemins de Fer du Nord de la Belgique, des extraits de la matrice cadastrale de Baarle-Nassau relevant sous la dénomination de chaque propriétaire les parcelles que la ligne de chemin de fer en question traverserait. Parmi ces extraits se trouve celui au nom de Willem van Beek, propriétaire de la parcelle de bruyère Baarle-Nassau A 3 n° 20 (ancienne parcelle Zondereijgen A n° 92) (Annexe IX a) ainsi que l'extrait au nom d'Antoine Hubert de Poorter (Annexe IX b), propriétaire des parcelles Baarle-Nassau A 3 nos 190 et 192 (la plus grande partie de l'ancienne parcelle Zondereijgen A n° 91<sup>1</sup>).

En conformité avec l'article 7 de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique du 28 août 1851<sup>2</sup>, les projets et les plans des travaux à exécuter par la Société des Chemins de Fer du Nord de la Belgique furent mis à la disposition des intéressés à la maison communale de Baarle-Nassau, comme il ressort d'une lettre du 17 mai 1866 adressée par le bourgmestre au Préfet du Brabant septentrional (Annexe X).

Par cette note le bourgmestre transmettait en même temps une lettre de réclamation du propriétaire des parcelles nos 190 et 192 (provenant de l'ancienne parcelle n° 91), datée du 9 mai 1866 (Annexe X a). Ce propriétaire ne prétendait pas protester contre l'expropriation de ses parcelles par l'État des Pays-Bas, il demandait simplement certaines facilités au profit de ces parcelles.

Le 6 décembre 1866, la Société dressa un relevé (Annexe XI a) indiquant les parcelles qui devaient être expropriées et dans lequel figurent la parcelle A 3 n° 20 (Van Beek) ainsi que les parcelles nos 190 et 192 (de Poorter) (Annexe XI b).

En fin de compte les propriétaires ont préféré la vente volontaire à l'expropriation forcée.

#### *Récapitulation des faits.*

« 18) *Eu égard au fait que la divergence entre le procès-verbal de reconnaissance authentique et le texte transcrit au Procès-verbal descriptif des limites ne peut être constatée qu'en rapprochant les deux textes, rapprochement omis entre 1890 et 1892 (voir § 54), de sorte que l'erreur qui s'est glissée dans le texte transcrit au Procès-verbal descriptif du 8 août 1843 a échappé aux Parties contractantes du Traité du 11 juin 1892, ce traité ne peut être interprété comme une reconnaissance de souveraineté belge sur les parcelles en litige faite par le Gouvernement des Pays-Bas.* »

§ 26. Il est rappelé qu'en 1887 une « Commission internationale pour la délimitation des frontières de la Belgique et des Pays-Bas, aux abords des communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau », s'était acquittée de sa mission en soumettant aux deux Gouverne-

<sup>1</sup> Voir Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe LI, carte cadastrale, page 199 [non reproduite — note du Greffe].

<sup>2</sup> Bulletin des Lois 1851, n° 125.

ments une proposition d'échange de territoires consignée dans un procès-verbal du 5 septembre 1887.

Lors des discussions du projet en 1890, il fut découvert que

« Une enclave située à l'Ouest de la limite actuelle de la commune de Weelde et qui est traversée par la ligne du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg a été omise dans l'énumération des territoires cédés par la Belgique aux Pays-Bas »,

comme le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique le fit savoir au Ministre des Pays-Bas à Bruxelles par une note du 20 août 1890<sup>1</sup>.

Il ressort d'une lettre du Ministre des Pays-Bas à Bruxelles au Ministre des Affaires Étrangères de son pays, en date du 13 octobre 1891, que cette découverte fut faite plutôt par la Commission de rédaction qu'au sein de la Commission de délimitation. A propos d'une nouvelle rédaction de l'article 5 du traité, le Ministre des Pays-Bas à Bruxelles fit savoir<sup>2</sup>:

« Car, en rédigeant ce texte on s'était aperçu que les commissaires délégués avaient oublié d'inscrire sur leur tableau une parcelle enclavée dans le territoire à céder aux Pays-Bas de 13H 52A 40C...

Afin de corriger cette erreur la Commission — telle fut l'idée originale — aurait dû être convoquée à nouveau.

Toutefois, à la réflexion on a estimé que l'affaire n'avait pas assez d'importance pour justifier un procédé aussi compliqué... »

Au dire du Gouvernement belge:

« Les commissaires belges et néerlandais ont bel et bien dû prêter attention à ces quelques hectares qui ont donné lieu à une enquête, dont le résultat s'est traduit dans le « Tableau indicatif » et dans la modification consignée dans la Déclaration additionnelle du 21 décembre 1892. »

Réplique  
belge,  
page 306

D'abord, les commissaires néerlandais et belges non convoqués à nouveau en 1890 n'ont pu prêter attention à ces quelques hectares qu'après la signature du traité. Aussi le résultat de leur « enquête » se traduit-il dans un tableau indicatif daté du 26 novembre 1892, la signature du traité ayant eu lieu le 11 septembre de cette même année. Et l'enquête qu'ils auraient instituée — après coup — ne les a pas suffisamment éclairés pour faire figurer ces parcelles dans la section correcte.

Contre-Mémoire  
néerlandais,  
Vol. I, § 52,  
page 75

La lettre du contrôleur du cadastre, M. van Mierlo, au directeur des Contributions d'Anvers, du 10 juillet 1890, porte à croire qu'une espèce d'examen des parcelles omises a eu lieu en 1890. M. van Mierlo écrit notamment:

« Afin de reconnaître sur quel territoire ces biens sont réellement situés, j'ai consulté le Procès-verbal de délimitation entre les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas (Moniteur de 1887, n° 105). »

Réplique  
belge,  
Annexe VIII

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XLVII, page 172.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe XLIX, page 174.

Évidemment, M. van Mierlo n'a pu se douter de l'erreur que contenait le Procès-verbal descriptif de la délimitation: n'empêche qu'il faut bien constater que M. van Mierlo n'a pas consulté le document le plus sûr, c'est-à-dire le procès-verbal communal authentique.

Quant à l'attitude du Gouvernement néerlandais en 1892 à l'égard des parcelles « omises », il ne semble guère possible de mieux l'illustrer qu'en relevant la déclaration faite dans l'exposé des motifs <sup>1</sup> que la question de ces parcelles avait été considérée trop peu importante pour la renvoyer à la Commission de délimitation.

§ 27. Il y a encore quelques faits, datant d'après 1892, qui méritent de retenir l'attention. En premier lieu il y a, en 1897, la reprise de la ligne du chemin de fer par les Pays-Bas.

Le Gouvernement belge a expliqué dans sa Réplique:

« L'État belge ayant repris la ligne de chemin de fer Turnhout-Tilburg, précédemment administrée par le Grand Central Belge <sup>2</sup>, un Traité fut négocié, et signé le 23 avril 1897, entre la Belgique et les Pays-Bas déterminant les conditions de reprise, par l'État néerlandais, du tronçon de la ligne au delà de la frontière belgo-néerlandaise.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté en 1897 au parlement néerlandais en vue de la ratification du Traité, il est spécifié que les Pays-Bas auront à verser une redevance de location pour les parties de la ligne traversant *trois* enclaves belges. L'examen de la carte montre que, de ces trois enclaves, l'une est constituée par les anciennes parcelles 91 et 92. »

Le Gouvernement néerlandais ignore à quelle carte le Gouvernement belge s'est référé, ce dernier Gouvernement ayant négligé de reproduire la carte dont il recommande l'examen.

Mais ce qui est chose certaine, c'est que la carte officielle se rapportant au tracé néerlandais du chemin de fer <sup>3</sup> montre trois enclaves successives traversées par cette ligne, parmi lesquelles ne figurent pas les parcelles litigieuses.

A ce sujet les thèses du Gouvernement belge se retournent donc contre lui-même: En l'an 1897 encore les parties intéressées ont complètement négligé « l'enclave » dont il est question au présent litige.

§ 28. Pour être complet, le Gouvernement néerlandais mentionne encore que les habitants des dix maisons construites depuis 1904 sur les parcelles en cause ont été inscrits au registre de la population de Baarle-Nassau, tout comme les naissances, décès et mariages y ayant eu lieu ont été enregistrés dans les registres de l'état civil de cette même commune. Sous les Annexes XII a à e le Gouvernement

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe L, page 175.

<sup>2</sup> La Société des Chemins de Fer du Nord de la Belgique, tout en retenant sa qualité de concessionnaire, avait transféré l'exploitation de la ligne Tilbourg-Turnhout au Grand Central Belge.

<sup>3</sup> Annexes VIII a à d.

néerlandais relève le dépouillement<sup>1</sup> du registre de la population de Baarle-Nassau pour cinq de ces maisons, choisies au hasard, en y joignant les extraits des registres de l'état civil ayant trait à leurs habitants.

### Quatrième Partie

#### EXPOSÉ DE DROIT

§ 29. Il y a lieu de remarquer que les Exposés de droit des Gouvernements respectifs ont révélé peu de différends sur des questions purement juridiques. Les deux Parties semblent d'accord, dans les grandes lignes générales au moins, que, si les faits sont reconnus tels qu'ils sont présentés par la Partie opposée, les conséquences de droit seront celles que celle-ci désire en tirer. En d'autres mots, le litige se concentre sur des différends de fait, et les considérations que les Gouvernements en cause présentent dans leurs Exposés de droit sont au fond — à quelques exceptions près — les conséquences incontestées des faits allégués par l'une ou l'autre Partie.

Il s'ensuit que jusqu'à un certain point la distinction entre l'Exposé des faits et l'Exposé de droit revêt un caractère arbitraire. Certains développements pourraient trouver une place dans l'une et l'autre partie des mémoires. Une répétition de certaines argumentations ne pourra pas être entièrement évitée.

§ 30. La thèse fondamentale du Gouvernement néerlandais a déjà été indiquée dans les « Observations générales ». Elle peut être resumée comme suit :

La question de la souveraineté des parcelles litigieuses trouve sa solution dans le *statu quo* existant en 1843. Sur le contenu de ce *statu quo* il ne peut guère y avoir de doute. Le Gouvernement néerlandais le prouve par le procès-verbal authentique de reconnaissance des limites exactes entre les communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc, procès-verbal établi entre 1836 et 1838 avec le plus grand soin par les personnages les plus aptes à en juger et ayant caractère de « reconnaissance aussi exacte que possible des limites qui existent depuis longtemps entre les parcelles enclavées dans les communes susmentionnées<sup>2</sup> ». Les parcelles y sont enregistrées comme faisant partie de la commune de Baarle-Nassau. La force probante de ce procès-verbal est corroborée, de surcroît, par les données datant d'avant 1836 — qui ne révèlent aucune indication d'une enclave — et par l'attitude de tous les intéressés, particulièrement des personnes sur place, dans les années suivantes: les parcelles ont toujours été traitées comme territoire néerlandais.

C'est ainsi que le Gouvernement néerlandais croit avoir apporté la preuve des titres qu'il allègue et des faits sur lesquels il se fonde.

<sup>1</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1958.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe I, préambule, page 94.

Il faut ajouter que les faits que le Gouvernement néerlandais a invoqués à l'appui de sa thèse ne font guère l'objet des discussions des Parties.

§ 31. Les débats se rapportent par contre à la thèse belge d'après laquelle la souveraineté serait attribuée à la Belgique par le Procès-verbal descriptif, notamment par la prétendue transcription « mot à mot » où les parcelles figurent comme appartenant à la Belgique. La signification de cette transcription et la genèse de l'erreur qui s'y est introduite ont surtout fourni matière aux exposés de part et d'autre.

Le Gouvernement néerlandais a combattu la thèse belge de la manière suivante. *Primo*, il a démontré que le Procès-verbal descriptif n'a pas le caractère de titre de souveraineté en ce qui concerne la limite entre les deux Baarle, de sorte que la référence belge à ce procès-verbal est sans valeur juridique. *Secundo*, il a allégué que la Convention des limites de 1843, en incluant un texte mutilé du procès-verbal auquel elle se réfère, est obscure et nécessite une interprétation conforme au texte du procès-verbal communal authentique. *Tertio*, le Gouvernement néerlandais se réclame de l'erreur commise lors de la transcription du procès-verbal communal, erreur qui a eu pour conséquence que les Parties ont signé une convention sans qu'il y eût un véritable consentement au texte de ce document, et qui vicia en tout cas le consentement des Parties. *Quarto*, le Gouvernement néerlandais a rappelé la situation de fait existant après l'année 1843 pour en déduire son droit à la souveraineté, même si l'on estimait que la Convention de 1843 accordait ce droit à la Belgique.

Il semble opportun de suivre le raisonnement dans le même ordre, en examinant les objections du Gouvernement belge.

§ 32. Le Gouvernement belge remarque que le Procès-verbal descriptif fait partie intégrante de la Convention des limites et qu'il précise, dans leurs détails, les titres de souveraineté de chacune des deux Parties.

Cela est exact, sans doute, pour la majorité des dispositions de ce Procès-verbal, où le cours de la frontière est, en effet, fixé dans tous les détails. Mais il faut faire exception pour la limite entre les communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc. En vertu de l'article 14 du Traité du 5 novembre 1842 (« Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique) ... »), la Commission mixte n'avait plus compétence pour déterminer la frontière entre les deux communes, comme elle l'avait fait le long de la frontière de Vaals jusqu'au Zwin. Sur ce point les deux États avaient décidé de ne pas s'écarter du *statu quo* en attendant une délimitation continue et définitive qui devrait nécessairement faire l'objet d'un nouveau traité à ce sujet.

La Commission ne manqua pas d'observer la restriction qui lui fut imposée de la sorte. On n'a qu'à relire le texte de l'article 14,

§ 5, de la Convention des limites et de l'article 90 du Procès-verbal descriptif pour se rendre compte qu'il s'agit là de dispositions d'un caractère essentiellement différent des autres articles des documents mentionnés. Aucune délimitation proprement dite n'y apparaît. Il n'y a qu'une référence au *statu quo*, accompagnée de la transcription du procès-verbal communal, parce que cette transcription fut jugée « utile ».

Il est vrai que selon l'article 3 de la Convention de délimitation le Procès-verbal descriptif et les plans parcellaires ainsi que les cartes topographiques au dix-millième, auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés en leur entier dans cette Convention. Mais ni le Procès-verbal descriptif, ni les plans parcellaires ne contiennent ou ne peuvent contenir un titre de souveraineté pour les communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc. Le fait qu'ils sont considérés comme insérés dans la Convention elle-même ne permet pas de leur donner une signification qu'ils n'avaient pas d'après leur contenu.

Réplique  
belge,  
page 310

Le Gouvernement belge a exposé à deux reprises qu'« Aucune relation de cause à effet n'existe entre le « contenu parcellaire » du procès-verbal communal de 1836/1841 établi dans un but fiscal et la décision de principe énoncée par l'article 14 du Traité de 1842 ». Il paraît difficile d'apprécier la valeur de cet argument. Le Gouvernement néerlandais ne prétend nullement que le procès-verbal communal fut établi en prévision du fait que le Traité de 1842 consacrerait le *statu quo*. Ce qu'il affirme, c'est a) que le *statu quo* de 1843 est décisif pour la question de souveraineté, et b) que le procès-verbal communal est une preuve sûre du *statu quo*.

Réplique  
belge,  
pages 280 et  
311

§ 33. Dans cet ordre d'idées la Réplique contient un paragraphe rédigé comme suit:

Réplique  
belge,  
page 311

« En supposant même que ce soit à l'article 14 du Traité de 1842 et à l'article 14, § 5 de la Convention de 1843 que l'on trouve le « titre de souveraineté », ce titre ne peut se « matérialiser » à l'égard de l'une et de l'autre des deux parties, que dans la mesure où le « travail de partage » prévu par la Convention des limites, détermine expressément les parties de territoire sur quoi chaque partie possède un « titre de souveraineté ».

Ce passage (cf. aussi page 282 de la Réplique belge) fait supposer que d'après le Gouvernement belge le « travail spécial » dont il est question à l'article 14, § 5, de la Convention des limites serait l'article 90 du Procès-verbal descriptif. C'est là une erreur évidente: la référence à l'article 90 du Procès-verbal descriptif dans l'article 14, § 5, n'a rien à voir avec le « travail spécial » que cet article prévoit.

Il est naturel que les Gouvernements aient considéré la solution du maintien du *statu quo* comme un expédient dicté par la nécessité d'arriver à une solution plus ou moins rapide, mais destinée à être remplacée par un tracé plus logique et plus pratique de la frontière.



C'est en vue d'arriver à cette solution plus efficace que la Commission s'est réunie plusieurs fois encore après 1843. Les efforts pour terminer ce « travail spécial » ont définitivement échoué par la non-ratification du Traité de 1892.

L'article 90 du Procès-verbal descriptif n'a donc rien à voir avec le travail spécial que les Gouvernements entendaient accomplir en ce qui concerne la délimitation des deux Baarle.

Le manque de fondement de la suggestion belge à ce sujet ressort clairement de la lettre du Ministre de la Belgique à La Haye au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas du 1<sup>er</sup> août 1846 (Annexe XIII a), dont il est intéressant de citer :

« Certaines difficultés de détail n'ont pas été entièrement aplanies lors de l'abornement de la limite entre la Belgique le Royaume des Pays-Bas ...

.....

Certains objets enfin, tels que la délimitation entre les communes de Bar le Duc et de Bar le Nassau, *laissée expressément en dehors de la convention du 8 Août 1843*, semblent réclamer un examen nouveau et plus approfondi.

.....

Celle qui concerne Baar le Duc et Baar le Nassau fait en ce moment, de la part de l'administration Belge, l'objet d'un travail préparatoire. Ce travail pourra se continuer pendant que les délégués examineront en commun les autres points. »

Cette lettre fut portée à la connaissance du Général van Hooff, président de la délégation néerlandaise à la Commission mixte, par lettre du Ministre des Affaires Étrangères du 18 août 1846 (Annexe XIII) :

« A cette occasion je dois encore mettre Votre Excellence au courant d'une lettre du Ministre belge, en date du 1<sup>er</sup> du mois courant et dont ci-inclus une copie, exprimant le désir de voir entamer des délibérations entre vous-même et le Général Jolly, touchant quelques questions ayant trait au règlement de la ligne frontière, et en particulier en ce qui concerne les bornes-frontière plantées, ainsi que *la délimitation différée par le passé* entre les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc ... »

Cette correspondance est nettement incompatible avec l'opinion belge que la délimitation des deux Baarle fut réglée à titre constitutif dans la Convention de 1843, et que le travail spécial auquel cette Convention fait allusion fut contenu dans le Procès-verbal descriptif.

Il est donc difficile à voir quel argument on pourrait encore tirer de la Convention de 1843, y compris le Procès-verbal descriptif, comme source de la souveraineté belge.

§ 34. En ordre subsidiaire, le Gouvernement néerlandais a examiné la Convention de 1843 et le Procès-verbal descriptif y

annexé et en a conclu qu'ils manquent de clarté et qu'une erreur s'est glissée dans la transcription du procès-verbal communal. Cette erreur peut être constatée à première vue par une simple comparaison du texte transcrit et de l'original du procès-verbal.

C'est ici qu'intervient l'hypothèse belge qu'il doit y avoir eu deux procès-verbaux authentiques dont le texte divergeait sur les parcelles litigieuses.

Le Gouvernement néerlandais n'a pas besoin de répéter ce qu'il a observé sur cette hypothèse dans l'Exposé des faits (voir § 21, page 375). Elle est dénuée de fondement.

D'après le Gouvernement néerlandais, un procès-verbal qui prétend contenir une transcription mot à mot d'un autre document, tandis qu'il diffère du texte original, est inconséquent. Il ne suffit pas de lire l'alinéa relatif aux parcelles nos 91 et 92; il faut le mettre en rapport avec le contexte, notamment l'intention exprimée par les Parties de transcrire littéralement le procès-verbal communal. Si un document annonce qu'il fera suivre un texte *a*), mais fait suivre un autre texte *b*), la conclusion s'impose, d'après le Gouvernement néerlandais, qu'il y a obscurité ou ambiguïté. Il faut donc recourir à l'interprétation d'un tel document. Dans le cas présent il ne semble pas douteux que le texte original du procès-verbal communal est celui que les Parties ont entendu transcrire et qui doit donc être préféré à celui de la transcription elle-même.

§ 35. Ceci mène, du reste, à la troisième argumentation du Gouvernement néerlandais, où celui-ci se fonde sur l'erreur proprement dite. A l'encontre du fait constant que le Procès-verbal descriptif diffère du texte de l'original du procès-verbal communal, le Gouvernement belge avance qu'il doit y avoir là un écartement volontaire du texte de l'original, et que les Parties ont eu l'intention d'adopter le texte transcrit de préférence à celui de l'original.

Voici, en effet, une supposition qui paraît bien étrange. Le Gouvernement belge pose la question :

« ... que signifie le considérant en vertu duquel il est déclaré: République  
 « qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement belge,  
 « établi par le procès-verbal du vingt-neuf novembre 1836, arrêté page 313  
 « et signé le vingt-deux mars 1840 et un par les deux communes »  
 si ce n'est que les parties entendaient écarter tout doute et toute  
 contestation ultérieure quant au texte du procès-verbal de 1836/  
 1841? »

La réponse est simple. Les Parties ont estimé qu'il était utile de publier le texte du procès-verbal, dont des exemplaires ne se trouvaient qu'aux mairies de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc, afin qu'on puisse en prendre connaissance dans le cadre de la délimitation entière entre les deux pays. Aucune raison de supposer que les Parties entendaient écarter des doutes ou des contestations relatifs au texte du procès-verbal même. Aucune raison de supposer qu'il y

eût des doutes de ce genre. Aucune raison non plus de croire qu'on eût voulu éliminer ces doutes sans en souffler mot, simplement en transcrivant « mot à mot » le procès-verbal auquel ces doutes se rapportaient. Il paraît évident, au contraire, que ce que la Commission a voulu faire, c'est mettre à la portée de tous les intéressés le texte du procès-verbal communal de 1836/1841, le document dans lequel le *statu quo* se trouvait consigné.

Le Gouvernement belge suppose encore que les rédacteurs de la Convention de 1843 ont estimé sage d'établir contradictoirement ce texte. Là il semble être dupe d'un malentendu. Il suffit toutefois de relire l'article 90 du Procès-verbal descriptif pour le dissiper :

« Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité, ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question.

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf Novembre 1836, arrêté et signé le vingt-deux Mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes. »

Ce n'est donc pas le Procès-verbal descriptif qui a été établi contradictoirement — pour autant que l'article 90 soit en cause — par la Commission, mais c'est le texte du procès-verbal communal qui a été contradictoirement établi par les autorités communales.

L'argumentation belge à ce sujet se termine par une phrase rédigée comme suit :

« Le texte repris dans le procès-verbal descriptif est en soi l'objet du consentement des parties. Le texte du procès-verbal au sujet duquel le consentement des parties est intervenu est le texte du procès-verbal de 1836 arrêté et signé le 22 mars 1841 par les autorités locales des deux communes, tel qu'il est transcrit à l'article 90 du procès-verbal descriptif annexé à la Convention des limites de 1843. »

De l'avis du Gouvernement néerlandais, cette phrase est bien apte à illustrer la confusion à laquelle les allégations belges doivent aboutir. Si les deux Gouvernements sont convenus du texte du procès-verbal de reconnaissance des limites de 1836, arrêté et signé le 22 mars 1841 par les autorités locales des deux communes, cela veut dire qu'ils ne sont convenus d'aucun autre texte, notamment d'aucun texte différent qu'on aurait transcrit au Procès-verbal descriptif. Si l'on prétend que les Gouvernements sont convenus du texte tel qu'il est transcrit, on doit conclure qu'ils ne sont pas convenus du texte du procès-verbal original. On ne peut soutenir l'un et l'autre à la fois — à moins qu'on n'adopte l'hypothèse des deux originaux divergents, dont il a été question auparavant sous le § 21, p. 375.

§ 36. La dernière argumentation du Gouvernement néerlandais repose sur la situation de fait existant avant et — surtout — après 1843 quand les Pays-Bas ont exercé effectivement les droits de

souveraineté sur les parcelles en litige. Il paraît superflu de reprendre cet argument dans ses détails. La Réplique belge ne conteste pas que depuis 1843 le Gouvernement néerlandais a perçu l'impôt foncier, que les ventes — parmi lesquelles des ventes publiques — ont été effectuées devant des notaires néerlandais, que les titres de transfert ont été inscrits au cadastre néerlandais. On peut y ajouter la construction de la ligne de chemin de fer en 1866 et l'expropriation forcée y relative dont il a été question au § 25, pp. 379-380.

La Réplique belge y oppose les considérations suivantes:

a) le Gouvernement néerlandais n'aurait pas établi par des preuves précises et légales que les parcelles litigieuses appartenaient à Baarle-Nassau avant 1843.

Réplique  
belge,  
page 313  
sous a)

Le Gouvernement néerlandais ignore ce qu'on doit entendre par « preuves précises et légales » quand il s'agit d'une situation de fait. Quoiqu'il en soit, il est certain que toutes les données dont on dispose indiquent l'appartenance des parcelles à la commune de Baarle-Nassau, et qu'il n'y en a pas une seule qui fait supposer l'existence d'une enclave de Baarle-Duc à l'endroit en question.

b) Les plans cadastraux néerlandais relevaient — en 1843 et après — les parcelles comme appartenant à Baarle-Duc.

Réplique  
belge,  
page 314  
sous b)

Le Gouvernement néerlandais a déjà démontré dans l'Exposé des faits (§ 23, p. 378) que les plans-minutes n'indiquaient pas l'appartenance des parcelles à Baarle-Duc mais à Baarle-Nassau.

On n'a guère besoin de répéter que les parcelles ont toujours été considérées comme néerlandaises au cadastre néerlandais. L'inscription de nombreuses mutations et la modification des numéros en résultant sont là pour le prouver.

c) En 1892, les autorités néerlandaises auraient reconnu les anciennes parcelles nos 91 et 92 comme constituant une enclave belge.

Réplique  
belge,  
page 314  
sous c)

Ici encore, le Gouvernement néerlandais renvoie à ce qu'il a exposé dans l'Exposé des faits (§ 26, pp. 380-382). Les événements de 1892 ne peuvent constituer ni une reconnaissance ni une affirmation de souveraineté, compte tenu du fait que dans les circonstances l'appartenance des deux parcelles en cause fut considérée de trop peu d'importance pour la soumettre à une investigation. L'exposé des motifs au sujet de l'article 5 du Traité de 1892 l'annonce publiquement.

d) Le Gouvernement néerlandais aurait reconnu en 1897, lors de la reprise par l'État néerlandais du tronçon de la ligne de chemin de fer Turnhout-Tilbourg au delà de la frontière belgo-néerlandaise, qu'il y eut trois enclaves belges traversées par la ligne, et, partant, aurait reconnu la souveraineté belge sur les parcelles litigieuses.

Réplique  
belge,  
page 314  
sous d)

Il a été démontré dans l'Exposé des faits (§ 25, pp. 379-380) que cette thèse se retourne contre le Gouvernement belge lui-même: les trois enclaves mentionnées dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté au Parlement en 1897 n'incluent pas les parcelles en

cause. En 1897 encore on a admis que les parcelles ne constituaient pas une enclave belge.

§ 37. Le Gouvernement belge fait suivre une description des démarches qu'il a entreprises depuis le commencement de ce siècle pour vérifier la nationalité des parcelles en cause. Le Gouvernement néerlandais n'en a eu connaissance qu'en 1921, quand le Gouvernement belge, pour la première fois, a soumis la question comme telle au Gouvernement néerlandais. Jusqu'à cette date comme après, et nonobstant l'inclusion des parcelles dans le Traité de 1892, on a continué de les traiter comme faisant partie du territoire néerlandais. Le Gouvernement néerlandais se réfère encore aux actes de l'état civil se rapportant aux habitants des maisons qui se trouvaient depuis 1906 sur les parcelles<sup>1</sup>.

Le Gouvernement belge ne nie pas que dans la même période il n'a exercé aucun droit de souveraineté sur les parcelles. Il cherche, cependant, à expliquer cette attitude :

Réplique  
belge,  
page 317

« a) il s'agissait de terrains incultes, donc non soumis à la contribution foncière en Belgique, et ne faisant pas, de ce fait, l'objet d'une surveillance particulière; »

Le Gouvernement néerlandais observe que si les parcelles étaient incultes en 1843, elles ne le sont pas restées. Déjà dans l'acte de partage de 1860<sup>2</sup> et dans celui de 1863<sup>3</sup> la parcelle n° 19, ancienne n° 91, est décrite comme « un défrichement de bruyère ». L'extrait de la matrice cadastrale fait au nom d'Antoine Hubert de Poorter (propriétaire des parcelles Baarle-Nassau A 3 n°s 190 et 192) en vue de l'expropriation en 1866<sup>4</sup> affirme que l'ancienne parcelle n° 91 était mise en culture. Depuis les deux parcelles ont subi de nombreux changements d'usage.

Réplique  
belge,  
page 317

« b) l'une des parcelles (n° 91) faisait partie du Domaine de l'État et, aussi longtemps qu'elle demeurait propriété de l'État, aucun acte administratif particulier ne s'imposait à son sujet: »

Cet argument ne vaut évidemment pas pour l'autre parcelle, le n° 92. Et encore pour le n° 91 il manque de pertinence. Comme il ressort du procès-verbal transcrit le 15 mars 1856<sup>5</sup>, la parcelle a été acquise en vente publique par Johannes de Poorter, et cessa par conséquent de faire partie du domaine de l'État à partir de cette date.

<sup>1</sup> Annexe XII a à e.

<sup>2</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Annexe LI, Vol. II, page 194.

<sup>3</sup> *Ib.*, page 200. Depuis 1860 la parcelle Zondereijgen A n° 91, puis numérotée Baarle-Nassau A 3 n° 19, comprenait dans la section Baarle-Nassau A 3 les numéros 192, 191 et une partie de 190 — voir Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe LI, plan cadastral, page 199 [non reproduit — note du Greffe].

<sup>4</sup> Annexe IX b.

<sup>5</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe LI, pages 184 et 190.

« c) l'autre parcelle (n° 92) — appartenant à une personne privée — fut rayée inconsiderément du cadastre belge en 1852 et n'y fut réinscrite qu'à l'occasion de la Convention de 1892; » Réplique  
belge,  
page 317

C'est là un fait qui semble plutôt indiquer que le fonctionnaire du cadastre belge qui a effectué la rayure — pour des raisons qui restent inconnues — s'est conformé à la conception générale que, les parcelles étant néerlandaises, elles n'avaient rien à faire au cadastre belge.

« d) cette seconde parcelle a fait ensuite l'objet de mutations au cadastre belge en 1896 et 1904; » Réplique  
belge,  
page 317

Le Gouvernement néerlandais ignore pour quelles raisons les mutations de 1896 et de 1904 ont été transcrites au cadastre belge. Il n'en reste pas moins vrai que les mêmes mutations figurent au cadastre néerlandais, avec des dates antérieures<sup>1</sup> et que les propriétaires postérieurs ont renoncé de nouveau à la transcription en Belgique.

§ 38. Jusqu'à présent le Gouvernement néerlandais a essayé d'analyser les arguments qui militent en faveur de sa thèse. A la fin de cet Exposé il peut être utile de prendre un peu de distance et d'esquisser une vue d'ensemble:

La notion du *statu quo* est à la base de l'existence même des enclaves dans la commune de Baarle-Nassau. Considérant les problèmes d'une nouvelle délimitation trop complexes et trop délicats, les deux Gouvernements n'ont rien voulu changer à l'état de fait. Ils ont déclaré cette intention à plusieurs reprises. Or, la thèse belge conduit à des conséquences incompatibles avec cette idée. Quelques parcelles dont on n'a pas pu constater qu'elles aient jamais été traitées comme belges devraient dorénavant faire partie du territoire belge. Un changement devrait s'opérer qui serait en contradiction ouverte avec une tradition locale bien établie. Ce résultat est inacceptable, eu égard aux intentions des deux Gouvernements en cause. Qu'il n'est pas non plus fondé en droit, le Gouvernement néerlandais espère l'avoir démontré dans les paragraphes précédents.

§ 39. Le Gouvernement néerlandais se croit en droit d'estimer que la Réplique du Gouvernement belge n'a aucunement porté atteinte aux arguments que le Gouvernement néerlandais a fait valoir à l'appui de sa thèse. Il peut donc persister dans ses conclusions. Pour éviter toute erreur ou tout malentendu futur, le Gouvernement néerlandais croit utile, cependant, d'observer que si le compromis et les conclusions des deux Parties font mention des « parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92 Section A Zondereijgen », il s'agit bien là du numérotage ancien,

<sup>1</sup> Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe LI, pages 217 et 227.

adopté au procès-verbal communal. Pendant cette même période les parcelles portaient déjà au cadastre néerlandais les nouveaux numéros Section A 3 n<sup>os</sup> 19 et 20. Comme il ne peut y avoir de doute, toutefois, sur l'identité des parcelles que les deux Gouvernements ont en vue, le Gouvernement néerlandais s'abstient de conclusions modifiées ou supplémentaires, et il demande à la Cour internationale de Justice de déclarer et juger que :

la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les numéros 91 et 92, Section A Zondereijgen, appartient au Royaume des Pays-Bas.

La Haye, le 31 mars 1959.

(Signé) W. RIPHAGEN,  
Agent du Gouvernement néerlandais.

---

Liste des Annexes<sup>1</sup>

	Page
I Copie de copie (de 1755) de l'Explication accompagnant la carte de Baarle de 1668 . . . . .	394
II Carte annexée au procès-verbal de délimitation des deux Baarle de 1826 <sup>2</sup>	
III Extrait du plan parcellaire de la section de Zondereijgen relevant les parcelles litigieuses <sup>2</sup>	
IV Page du titre du Tableau indicatif primitif de la section de Zondereijgen . . . . .	397
V Lettre du Gouverneur Conseiller d'État du Brabant septentrional au Président de la Commission de délimitation néerlandaise du 27 mars 1841 . . . . .	398
VI Décision du Tribunal de Bréda du 29 avril 1851 . . . . .	399
VII Extrait de l'acte de concession relative à la ligne de chemin de fer Tilbourg-Turnhout . . . . .	404
VIII <i>a</i> Page extérieure du plan parcellaire relevant le tracé de la ligne de chemin de fer Tilbourg-Turnhout <sup>2</sup>	
VIII <i>b</i> Extrait du plan parcellaire relevant le tracé de la ligne de chemin de fer Tilbourg-Turnhout — le tronçon situé sur les parcelles litigieuses <sup>2</sup>	
VIII <i>c</i> Extraits du plan parcellaire relevant le tracé de la ligne et <i>d</i> de chemin de fer Tilbourg-Turnhout — les tronçons situés sur les trois enclaves belges <sup>2</sup>	
IX <i>a</i> Extraits de la matrice cadastrale de Baarle-Nassau, datés et <i>b</i> du 17 février 1866 . . . . .	406-407
X Lettre du bourgmestre de Baarle-Nassau au Préfet du Brabant septentrional du 17 mai 1866 . . . . .	408
X <i>a</i> Lettre de M. H. A. de Poorter au bourgmestre de Baarle-Nassau du 9 mai 1866 . . . . .	409
XI <i>a</i> Page extérieure du tableau relevant les parcelles comprises dans le projet d'expropriation au profit de la Société des Chemins de fer du Nord de la Belgique . . . . .	410
XI <i>b</i> Extrait du tableau relevant les parcelles comprises dans le projet d'expropriation au profit de la Société des Chemins de fer du Nord de la Belgique . . . . .	410
XII <i>a</i> Extraits des registres de la population et de l'état civil de à <i>e</i> Baarle-Nassau . . . . .	411
XIII Lettre du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas au Président de la Commission néerlandaise du 18 août 1846 . . . . .	434
XIII <i>a</i> Lettre du Ministre de la Belgique à La Haye au Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas du 1 <sup>er</sup> août 1846 . . . . .	435
<i>Appendices</i> . . . . .	437

<sup>1</sup> Pour les annexes déposées en néerlandais avec traduction en français, seul le texte de la traduction a été reproduit. [*Note du Greffe.*]

<sup>2</sup> Non reproduit(e). [*Note du Greffe.*]



*Annexe I*COPIE DE COPIE (DE 1755) DE L'EXPLICATION  
ACCOMPAGNANT LA CARTE DE BAARLE DE 1668*[Traduction]*

Explication de la carte et du plan de la Seigneurie et de la Paroisse de Baarle.

Y compris ce qui est prétendu être Baarle Duc ainsi que ce qui est également représenté et indiqué.

Les bornes et autres limites de Baarle. Susmentionné: pour autant qu'elles sont adjacentes ou longent les Seigneuries et les villages de Poppel, Weelde, Rafels, Turnhout et Merkxplas, toutes les terres de Turnhout susmentionnées ainsi que le village de Wortel, le lieu le plus ancien du pays et le Comté de Hoogstraaten, territoire du Roi d'Espagne. *A B* Un ruisseau et les séparations entre les hamceaux de Grootbedaff sous Baarle (Pays de Bréda) d'une part et Poppel d'autre part.

*B C D* Autre limite de séparation entre Baarle, Pays de Bréda d'une part et Poppel et Weelde (Pays de Turnhout) d'autre part.

Étant, entre *B.C.D.* 140 carrières d'argile creusées au cours de l'année 1450 et une borne limite en pierre placée en *D*, en vertu d'un jugement d'arbitrage datant de 1449 et par sentence ultérieure de 1450 prononcée par le Conseil de Sa Royale Majesté à Bruxelles entre les habitants de Poppel et de Weelde, sujets du Duc de Brabant d'une part et les voisins et habitants de Baarle, sujets du Seigneur de Bréda, d'autre part, et par autres jugements des Conseils de Brabant susmentionnés à Bruxelles pendant les années 1664 et 1665. Le ruisseau qui prend sa source dans le voisinage de *D* et coule vers l'ouest est l'autre limite entre les terres de Baarle, pays de Bréda d'une part, et Turnhout et Rafels d'autre part.

Marquées par une borne de pierre là où les habitants de Turnhout susmentionnés ont leur borne limite avec le village et la Seigneurie de Merkxplas adjacents à Baarle, susmentionnés, étant le Comte de Hoogstraeten, Seigneur de Merkxplas et Sa Haute Seigneurie Madame la Princesse Douairière d'Orange en tant que Dame du pays de Turnhout.

Tel que le même ruisseau appelé Mark de *E à F* et la borne ou le fossé soumis à l'inspection de *F à G* les autres limites entre Baarle pays de Bréda et la Seigneurie de Merkxplas susmentionnée, une borne de pierre triangulaire située en *G* où Baarle pays de Bréda susmentionné a sa limite avec la Seigneurie de Merkxplas susmentionnée et avec le village de Wortel, le plus ancien village du Comté et du pays de Hoogstraaten dans une bruyère ou prairie, dénommée aussi Meeuwen Jan Brosen Hijveld, selon les déclarations et les aveux qui en ont été faits par les habitants de Wortel déjà mentionnés, lesquelles bruyère et prairie susmentionnées sont encore tributaires jusqu'à présent pour une moitié des Terres de Baarle pays de Bréda. Sépare ensuite le village et la Seigneurie de Baarle du village de Wortel à partir de la lettre *G*, une ligne droite aboutissant à un petit arbre situé dans le voisinage

du lieu d'exécution ou potence de Hoogstraeten au lieu nommé Rievaeke où auparavant il y avait quatre petits chênes, deux sous Baarle susmentionné et deux sous la Seigneurie de Hoogstraeten désignés par la Lettre *H* sur la carte. Les autres limites de la Seigneurie de Baarle, pays de Bréda s'étendent plus loin à l'ouest de la Lettre *H* le long et sur la Grande Route et le Chemin du Seigneur qui va de Baarle à Hoogstraeten et de Hoogstraeten à Baarle jusqu'au lieu nommé Lasareye dans la partie sud du hameau de Castelré sous Baarle susmentionné figurant sous la lettre *J* sur la carte, une borne frontière sise en *J* et où Baarle pays de Bréda a de nouveau sa borne frontière connue avec Wortel pays de Hoogstraeten; il y a eu des contestations qui ont duré pendant des années au sujet des bornes *H-J* et il y en a encore entre les pays de Wortel et de Baarle et les habitants de Wortel ont pris possession par usurpation du côté nord des lignes *H* et *J* susmentionnées et diminuent de cette manière le territoire et la juridiction de Son Altesse. L'autre limite incontestée entre Wortel et le hameau de Castelré sous Baarle se trouve le long d'un ruisseau venant des bruyères et des fagnes de Wortel désignée sous les Lettres *K* et *L* sur la carte et se jetant en ce point dans la Grande Mark qui sépare Castelré du pays de Hoogstraeten.

Ceci pour les limites les plus éloignées de la Seigneurie et du village de Baarle pays de Bréda; il sera indiqué ensuite ce qui est prétendu être Baarle Duc ainsi que ce qui est Baarle, pays de Bréda; il faut savoir auparavant que toutes les bruyères situées du côté nord des limites susmentionnées appartiennent à Son Altesse, le Seigneur Prince d'Orange, en tant que Seigneur de la ville et du pays de Bréda, ainsi qu'il est prouvé par la lettre d'achat en date du 1er avril 1350 ainsi que par l'extrait du registre des fiefs de la cour féodale souveraine de Brabant.

Les parcelles de bruyère et les tourbières du « Gilsen hoek » dans le voisinage de *D* ainsi que le reste de la bruyère et des tourbières toutes désignées par la lettre *M* ont été successivement données comme censives par les Seigneurs de Bréda et font encore partie de Baarle pays de Bréda. Ainsi que toutes les maisons et tous les terrains ainsi que les chapelles qui sont bordées de jaune font partie de Baarle, pays de Bréda — et les maisons et les terrains bordés de rouge brun ou couleur de cire à cacheter sont prétendus dépendre de Baarle Duc ainsi que l'église paroissiale ainsi que la chapelle qui a été construite près d'Alphen en 1653 ou 54 et désignée par la lettre *N*.

Les lieux marqués de la lettre *O* sont sujets au doute.

Les prairies et les terres infertiles désignées par la lettre *P*, qui ne sont pas cultivées, appartiennent partiellement au pays de Baarle relevant de Bréda et sont réclamées comme faisant partiellement partie de Baarle Duc.

Cependant les Commissaires assermentés de Baarle qui ont été délégués afin de faire des indications pertinentes, ont déclaré ne pas pouvoir déterminer quels terrains font partie de Baarle pays de Bréda et quels sont les terrains réclamés par Baarle Duc.

Et ensuite, les autorités de Baarle Duc se sont refusées à donner la moindre indication, bien qu'elles en aient été priées tant par le Bourgmestre et les Échevins des terres de Baarle, pays de Bréda, que par le géomètre van der Vleuten, ainsi qu'il appert des déclarations dudit Bourgmestre et des autres requêtes écrites faites à cet effet par le

géomètre susmentionné aux autorités de Baarle Duc et remises à Sondereijgen et des annotations marginales.

Mesuré et établi sur carte par le soussigné géomètre le 3 novembre 1668; était signé A. van der Vleuten.

Copié par moi géomètre assermenté le 5 novembre 1720; était signé B. Holswilders.

Copié pour la seconde fois par moi, géomètre assermenté résidant à Leyde, le 15 septembre 1755; était signé B. Holswilders, géomètre assermenté.

---

*Annexe II*

CARTE ANNEXÉE AU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION  
DES DEUX BAARLE DE 1826

*[Non reproduite.]*

---

*Annexe III*

EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE DE LA SECTION DE  
ZONDEREIJGEN RELEVANT LES PARCELLES LITIGIEUSES

*[Non reproduit.]*

---

## Annexe IV

## PAGE DE TITRE DU TABLEAU INDICATIF PRIMITIF DE LA SECTION DE ZONDEREIJGEN

[Traduction]

Province

ANVERS

Arrondissement

TURNHOUT

Canton

HOOGSTRATEN

Commune

BAARLE

Quartier

dénommé ZONDEREIJGEN

## TABLEAU INDICATIF

des propriétaires, propriétés foncières, leur superficie et leur évaluation

## Rapport des mesures

Rapport entre les mesures anciennes ou locales et les nouvelles mesures.				Rapport entre les nouvelles mesures et les mesures locales de la commune.			
<i>Mesures néerlandaises</i>				<i>Anciennes mesures</i>			
	Bonniers	Perches	Aunes		Bonniers	Perches	Pieds
Le bonnier, ancienne mesure, de 400 perches de 20 pieds anversoises le perche, soit	1	31	60.6784	Le bonnier néerlandais de 100 perches, soit	»	353	374 $\frac{2}{10}$
Le journal ou 100 perches soit	»	32	90.1696	La perche ou 100 aunes, soit	»	3	15 $\frac{74}{100}$
La perche ou 400 pieds carrés soit	»	»	32.90169	L'aune, soit	»	»	12 $\frac{157}{1000}$

Observations du Taxateur et Contrôleur sur le terrain même.

*Annexe V*LETTRE DU GOUVERNEUR CONSEILLER D'ÉTAT DU  
BRABANT SEPTENTRIONAL AU PRÉSIDENT DE LA COMMIS-  
SION DE DÉLIMITATION NÉERLANDAISE DU 27 MARS 1841*[Traduction]*

Section D No. 1

Contributions directes.

Sujet :

Délimitation.

Bois-le-Duc, le 27 mars 1841.

Vous ne serez probablement pas fâché d'entendre que les Membres du Conseil de la Commune de Baarle-Duc qui ont coopéré à la rédaction du procès-verbal des anciennes limites entre cette commune et Baarle-Nassau, sont maintenant à tous points de vue prêts à signer et authentifier ce même document, ce pour quoi je vous prie de bien vouloir, par le renvoi de ce document, me mettre en état de le faire.

Le Conseiller d'État Gouverneur  
de la Province du Brabant septentrional,  
(Signé) VAN DEN BOGAERDE.

A Monsieur le Général de Brigade  
Aide-de-Camp de Sa Majesté le Roi,  
Président de la Commission néerlandaise de  
Délimitation  
à  
Maastricht.

---

*Annexe VI*

## DÉCISION DU TRIBUNAL DE BRÉDA DU 29 AVRIL 1851

*[Traduction]*

EXTRAIT des minutes déposées au Greffe du Tribunal d'arrondissement à Bréda.

Le 29 avril 1851 le Tribunal d'arrondissement à Bréda a rendu le jugement suivant: en matière de:

N° 17

l'Administration des Domaines,  
procureur Bekkers,

contre:

la Municipalité de Baarle-Duc,  
procureur Michielsen.

Le Tribunal;

Entendu les parties ainsi que l'officier de justice dans sa conclusion portant que la demande de l'Administration demanderesse sera déclarée non recevable ou au moins sera déclarée non fondée, avec condamnation aux dépens;

Considérant,

que la Municipalité de Baarle-Duc défenderesse par exploit du 11 novembre 1845, a notifié à l'Administration des Domaines, demanderesse, que, ayant appris que ladite Administration aurait l'intention de vendre entre autres domaines, le 17 du même mois, une grande partie des bruyères, situées dans la commune de Baarle-Nassau, sans faire aucune restriction en faveur de la commune ou des habitants de Baarle-Duc, elle proteste contre toute aliénation desdites bruyères d'une manière telle que les habitants susmentionnés seraient lésés dans l'exercice du droit d'usufruit qu'ils ont acquis autrefois à titre et qu'ils ont fait valoir de temps immémorial;

que la Municipalité défenderesse par exploit du 25 janvier 1847, a été citée devant ce Tribunal afin d'entendre déclarer nulle la protestation en question, et d'entendre statuer comme de droit que la commune de Baarle-Duc ne possède pas le droit d'usufruit des bruyères litigieuses, et que l'État des Pays-Bas a le droit de vendre ces bruyères pour favoriser le défrichement, en déniant (en tant que de besoin) à la Municipalité défenderesse tout droit de s'y opposer désormais de quelque façon que ce soit, et avec condamnation aux dommages-intérêts;

que la Municipalité défenderesse dans sa réponse à l'action, a posé que, même si les titres qu'elle allègue étaient insuffisants, elle pourrait motiver son prétendu droit d'usufruit par la possession prolongée; et qu'en proposant en outre d'en fournir la preuve, au besoin au moyen de témoins, et de payer à l'Administration demanderesse tout ce que celle-ci pourrait demander à titre d'aide ou de redevance sur la bruyère, elle conclut que la partie demanderesse doit être déclarée non recevable ou déboutée de son action comme étant non fondée;

Considérant en justice:

que la défense de la Municipalité défenderesse repose en premier lieu sur l'allégation que l'action, introduite par l'Administration

demanderesse, était une action personnelle en dommages-intérêts, *ex quasi delicto*; et que, aussitôt l'action éteinte à défaut de preuve qu'il y a eu un fait illicite ou que quelque dommage a été souffert de ce fait, on ne pourra faire droit à la conclusion de l'Administration demanderesse, parce que le jugement serait un *judicium declaratorium*, qui est contraire à nos instituts juridiques actuellement en vigueur;

que, toutefois, par cette allégation, le caractère de l'instance est méconnu, étant donné que l'Administration demanderesse, tant dans l'assignation que dans ses conclusions à l'audience, a démontré clairement qu'il s'agit ici d'une action négatoire et par conséquent réelle, dont l'action personnelle en dommages-intérêts est plutôt une suite;

qu'une telle action négatoire, comme toute autre action, ne peut être instituée que lorsque la partie qui l'institue a un intérêt réel que l'action soit adjugée, mais qu'à défaut d'un tel intérêt le demandeur doit être débouté de son action, dans ce cas l'action donnant lieu à un *judicium declaratorium*;

qu'en l'occurrence les parties sont d'accord pour admettre que les habitants de Baarle-Duc ont l'habitude de tourber et de mener paître leurs moutons aux bruyères domaniales sous Baarle-Nassau et que, la Municipalité défenderesse, par exploit extrajudiciaire, ayant notifié à l'Administration demanderesse que les susdits habitants possèdent ce droit à titre d'usufruit, l'Administration, alléguant que tourber ou mener paître les moutons se fait, soit de son consentement, soit à titre moins onéreux, a certainement intérêt à s'opposer en justice à la prétendue usurpation de la Municipalité défenderesse; afin que le droit de possession des habitants de la commune de Baarle-Duc ne soit pas qualifié différemment, et que par suite de cette qualification la prescription ne puisse être invoquée un jour;

que, partant, l'Administration demanderesse, indépendamment de son action en dommages-intérêts, est recevable au principal;

que pour le reste la Municipalité défenderesse, pour justifier sa protestation susmentionnée, invoque les documents suivants dont elle a produit une copie lors du procès:

En premier lieu, un octroi du Comte Engelbrecht de Nassau du 25 avril 1479 dans lequel celui-ci, en sa qualité de Seigneur de Bréda, autorise à jamais les sujets du Duc de Brabant, dans la paroisse et sous la juridiction du village de Baarle, ainsi que leurs descendants à se servir de ses terres vagues et terres sauvages, situées dans ce même ressort de Baarle, tout comme ses autres sujets habitant dans le même village, — et par lequel il promet en outre protection aux sujets mentionnés en premier lieu; — le tout après que lesdits sujets du Duc de Brabant avaient promis, tant pour eux-mêmes que pour leurs descendants, qu'ils paieraient une aide audit Seigneur de Bréda et à ses héritiers et qu'ils contribueraient à l'avenant aux subsides que ses sujets voudraient bien lui accorder, et qu'ils respecteraient tous les droits d'usage, tout comme ces sujets;

en second lieu, un octroi de Guillaume, Prince d'Orange, du 22 avril 1763, par lequel celui-ci approuve une convention conclue le 14 décembre 1753 entre le bailli et les échevins de Baarle-Duc et le bailli et les échevins de Baarle-Nassau, laquelle convention porte entre autres choses qu'il sera de nouveau permis aux habitants de Baarle-Duc de se servir, comme depuis toujours, de la bruyère et des terres vagues du Seigneur, situées sous Baarle-Nassau et de continuer cet

usage pour toujours, pour eux et pour leurs descendants, de la manière dont il a été accordé par ledit octroi du Comte Engelbrecht de Nassau du 25 avril 1479, c-à-d. de la manière dont les habitants de Baarle-Nassau en ont la jouissance et l'usage, sans que les habitants de Baarle-Duc, pour quelque raison que ce soit, puissent, en ce qui concerne lesdits jouissance et usage, être considérés et traités d'une manière différente de celle dont sont considérés et traités ceux de Baarle-Nassau; le tout à condition que les Régents de Baarle-Duc rembourseraient à la commune de Baarle-Nassau certain arriéré dans les quotes-parts dans l'aide ou la redevance sur la bruyère, et qu'ils continueraient dorénavant de verser annuellement ces quotes-parts, soit un quart du tout, et que les habitants de Baarle-Duc observeraient les ordonnances et placards, déjà émanés ou à émaner, du Baron de Bréda, en sa qualité de Seigneur de Baarle-Nassau, concernant l'emploi abusif de ladite bruyère ou terre vague;

que ces deux octrois, dont l'authenticité a été reconnue par l'Administration demanderesse, ont clairement pour but d'accorder aux habitants du village de Baarle, sujets du Duc de Brabant, en raison de leur situation enclavée et du chef du nombre d'intérêts qu'ils ont en commun avec ceux de Baarle-Nassau, le même avantage que ces derniers avaient l'habitude de retirer des bruyères circonvoisines, à condition que les premiers, à titre de reconnaissance, contribuent une part proportionnelle de la soi-disant aide, que, plus tard, on appelait redevance sur la bruyère;

qu'il est notoire que les Seigneurs de Bréda autorisaient leurs sujets à tourber, à lever des mottes, à mener paître des moutons aux bruyères situées dans la juridiction de leur résidence, — en un mot à user des produits naturels de ces bruyères pour pourvoir à leurs besoins; mais nullement à prendre ces produits inconditionnellement ou à user ces bruyères, sans concession, à d'autres fins;

que de ce fait il est acquis, non seulement littéralement mais aussi selon la tendance des octrois susmentionnés, que lesdits octrois accordaient aux habitants de Baarle-Duc l'usage des bruyères litigieuses, et non l'usufruit desdites bruyères; et que, partant, la Municipalité défenderesse, qui allègue lesdits octrois, dans sa protestation revendique à tort pour les habitants de sa commune le droit d'usufruit;

qu'avec cette allégation il ne peut y avoir en même temps preuve d'un droit de possession à titre d'usufruitier, parce que toute possession qui est contraire au titre original ou qui le dépasse, est de par sa nature considérée comme précaire, à moins qu'il n'y ait eu une modification expresse du titre;

qu'en plus l'autre déclaration de la Municipalité défenderesse faite dans sa conclusion à l'audience, à savoir qu'elle ne désire autre chose que le maintien de la jouissance consignée dans les octrois, ne peut pas modifier l'*objectum litis*, déterminé par sa protestation, et que, par conséquent, elle ne peut pas empêcher que ladite protestation telle qu'elle est libellée devra être déclarée nulle;

qu'entre-temps l'Administration demanderesse, simultanément avec cette déclaration, désire entendre déclarer comme juste que l'État des Pays-Bas a le droit de vendre les bruyères litigieuses, en déniaut à la Municipalité défenderesse tout droit de s'y opposer;

que cette partie de l'action instituée ne devra pas être prise à la lettre, puisqu'il est clair que, tant que la propriété des bruyères liti-



gieuses, que ce soit la pleine propriété, la nue propriété ou la propriété restreinte, n'est pas contestée à l'État des Pays-Bas, celui-ci peut disposer de ces terres et les vendre, sans que même l'usufruitier, dont le droit réel vaut également vis-à-vis des tiers, puisse se considérer comme lésé de ce fait;

que, par conséquent, la conclusion de l'Administration demanderesse, interprétée de façon raisonnable, devra tendre à faire déclarer que l'État des Pays-Bas a la pleine propriété et que l'usage que faisaient jusqu'ici les habitants de Baarle-Duc des bruyères contestées, en vertu des octrois mentionnés ci-dessus, était un usage précaire;

que, pour justifier cette allégation, l'Administration demanderesse a notamment invoqué le fait que les Seigneurs de Bréda, même lorsqu'ils autorisaient leurs sujets à user de leurs bruyères, en ont de tout temps transféré des parties à des personnes individuelles, et ce moyennant une redevance, et que tel a certainement été le cas de la bruyère, située dans la juridiction de Baarle, comme il ressort de divers actes de tels transferts, produits en justice;

que, cependant, ces transferts sont des actes unilatéraux qui ne peuvent être opposés à la Municipalité défenderesse, tandis qu'en outre, même si les habitants de Baarle-Duc y avaient consenti *expressis verbis*, ce consentement ne constituerait nullement une reconnaissance du caractère précaire de leur usage, en ce qui concerne le tout;

qu'il est certainement peu probable que, par l'octroi du 25 avril 1479, le Seigneur de Bréda se serait privé de toute faculté de donner une autre affectation à la bruyère contestée et, ce faisant, la condamnerait à une infertilité permanente; mais que cette considération n'amènera qu'à la conclusion que le droit d'usage, dont il est question en l'espèce, se perdra au moment et en tant que la bruyère contestée sera défrichée, ce qui est en conformité de la jurisprudence sur ce point, en vigueur tant dans ce pays qu'ailleurs;

que, bien que l'Administration demanderesse, dans sa conclusion, fasse mention d'une vente pour favoriser le défrichement, ses allégations ont une portée plus générale; et que de toute façon cette expression est trop peu déterminée pour la considérer comme ayant une même importance que le point de vue susmentionné, de sorte qu'une décision expresse sur ce point n'est pas *hujus loci*;

qu'il n'est pas indiqué non plus d'examiner ici si l'usage que les sujets du Seigneur de Bréda, et notamment les habitants de Baarle-Nassau, avaient l'habitude de faire des terres vagues du Seigneur, était un droit réel irrévocablement acquis, parce qu'il est très possible que ce qui était accordé à ces sujets par consentement, était assuré pour toujours aux habitants de Baarle-Duc;

que cela pourrait être le cas même s'ils possédaient un seul et même titre, parce que les concessions, comme celles dont il est question ici, faites à titre gratuit par un Seigneur à ses sujets, étaient autrefois toujours révocables, tandis que celles faites aux sujets d'un autre Seigneur étaient considérées comme irrévocables;

que l'octroi du 25 avril 1479, de la part du Seigneur de Bréda, pourrait être considéré comme une libéralité vis-à-vis des habitants de Baarle-Duc; que de ce chef il n'est pas révocable, tout doute sur ce point d'ailleurs étant supprimé par les mots « *pour toujours* » que comporte la concession, mots qui, dans pareils documents, sont généralement employés pour marquer l'irrévocabilité;

que, par conséquent, aussi longtemps que les terres vagues et terres sauvages, situées sous Baarle-Nassau, restent terres vagues et terres sauvages, les habitants de Baarle-Duc, en vertu de l'octroi susmentionné, auront le droit d'usage de ces terres, et que, partant, cette partie de la conclusion qui a pour but de faire déclarer « précaire » cet usage, ne peut être adjugée à l'Administration demanderesse.

qu'enfin il résulte de ce qui précède que la Municipalité défenderesse, dans sa protestation susmentionnée, s'est arrogé un droit autre que celui auquel elle peut prétendre pour ses habitants; mais que la preuve n'a pas été fournie que, par suite de ce fait illicite, l'Administration demanderesse a souffert des dommages, et que pareils dommages ne peuvent pas être supposés, étant donné que la protestation, notifiée aux bureaux du percepteur des domaines à Bréda, n'a eu aucune publicité qui pourrait être défavorable à la concurrence;

Donne acte à la Municipalité défenderesse de son offre de prouver en justice par tous les moyens que les habitants de Baarle-Duc ont de tout temps fait usage des bruyères litigieuses à titre d'usufruit; ainsi que de son offre de payer à l'Administration demanderesse, si besoin est, ce qui pourrait être dû à titre d'aide ou de redevance sur la bruyère;

Rejette ces offres, la première comme étant sans pertinence, la seconde comme tombant hors du litige;

Déclare nulle la protestation que la Municipalité défenderesse, par exploit du 11 décembre 1845<sup>1</sup>, a notifiée à l'Administration demanderesse; et statue comme de droit qu'aucun droit d'usufruit sur les bruyères domaniales situées sous Baarle-Nassau ne revient ni à la Municipalité défenderesse ni aux habitants de la commune de Baarle-Duc;

Déboute l'Administration demanderesse de toute autre action, avec compensation des frais de procédure.

Étaient présents Messieurs van Gils *loco presidis*, Loke, Juge et Mastboom, Juge suppléant, Maarschalk, officier de justice, van Rijen, Greffier adjoint.

(Signé) A. M. v. Rijen.

(Signé) van Gils.

POUR COPIE CONFORME:

Le Greffier du Tribunal susmentionné:

(Signé) R. P. E. Dahmen.

<sup>1</sup> Erreur dans l'original. Cette date doit être le 11 novembre 1845.

*Annexe VII*EXTRAIT DE L'ACTE DE CONCESSION RELATIVE A LA LIGNE  
DE CHEMIN DE FER TILBOURG-TURNHOUT*[Traduction]*

CONDITIONS de la Concession en vue de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer de Tilbourg, passant par Baarle-Nassau, à la frontière belge, dans la direction de Turnhout.

Le Ministre de l'Intérieur confère, au nom du Roi, à la Société de Chemins de fer du Nord de la Belgique, une concession pour le chemin de fer en question, aux conditions suivantes:

## I

De la voie à construire.

## Art. 1.

Le Ministre de l'Intérieur détermine la direction entre les villes nommées dans l'entête de ces conditions, ainsi que la liaison et les correspondances avec les autres chemins de fer.

A cet effet le concessionnaire soumet des propositions et présente les plans et les renseignements nécessaires à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Dans la mesure où ils touchent les intérêts militaires, les plans et les renseignements seront aussi soumis à l'approbation du Ministre de la Guerre.

## Art. 22.

L'achat des propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux, les excavations, le transport et la mise de côté de terres et matériaux, seront effectués aux frais et par les soins du concessionnaire, conformément à la loi régissant l'expropriation pour le bien public.

## Art. 65.

Au cas où l'utilité publique de l'entreprise, en ce qui concerne l'expropriation, n'est pas reconnue par les États Généraux, la concession sera considérée comme n'ayant pas été accordée, sans que le concessionnaire ait pour cette raison droit à quelque indemnisation. Dans ce cas le capital de garantie sera rendu en sa totalité au concessionnaire.

La Haye, le 4 novembre 1864.

Concession acceptée  
aux conditions  
ci-dessus nommées.

L'administrateur  
délégué,

A. STOCLET.

Le Ministre de l'Intérieur,  
THORBECKE.

Le Président,  
J. R. BISCHOFSEIM.

*Annexe VIII a*

PAGE EXTÉRIEURE DU PLAN PARCELLAIRE RELEVANT LE  
TRACÉ DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER TILBOURG-  
TURNHOUT

*[Non reproduite.]*

---

*Annexe VIII b*

EXTRAIT DU PLAN PARCELLAIRE RELEVANT LE TRACÉ DE  
LA LIGNE DE CHEMIN DE FER TILBOURG-TURNHOUT —  
LE TRONÇON SITUÉ SUR LES PARCELLES LITIGIEUSES .

*[Non reproduit.]*

---

*Annexes VIII c et d*

EXTRAITS DU PLAN PARCELLAIRE RELEVANT LE TRACÉ  
DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER TILBOURG-TURNHOUT —  
LES TRONÇONS SITUÉS SUR LES TROIS ENCLAVES BELGES

*[Non reproduits.]*

---

Art. 73, en partie			NOM		PRÉNOMS				PROFESSION et DOMICILE							
Propriétaire . . . . .			Beck		Willem van				Cultivateur		B. Nassau					
Usufruitier, Emphytéote ou droit de superficie . . . . .																
Polder Hameau ou Désignation Locale	Renvoi aux Plans cadastraux		NATURE DES PROPRIÉTÉS	CONTE-NANCE de chaque parcelle			Classification	Rentrée cadastrale sans déduction des quotes-parts pour l'entretien des polders et des digues	Montant déduit pour les quotes-parts pour l'entretien des polders et des digues	REVENUS DE CHAQUE PARCELLE SOUMIS A IMPÔT				DESCRIPTION SUCCINCTE DES CHANGEMENTS EFFECTUÉS		
	Section	Numéros des parcelles		2	3	4				5	6	7	8		9	10
I	A <sup>3</sup>	20	bruyère	B 2	R 60	E 85	I 1	f 1	c 30	f »	c »	f 1	c 30	f 1	c 1	
UNE PARCELLE																

EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE DE BAARLE-NASSAU [Traduction]

Le soussigné, Conservateur des Hypothèques et du Cadastre, déclare que l'extrait ci-dessus, comprenant l'article 73, en partie, de la matrice cadastrale de la Commune de B. Nassau, 2<sup>me</sup> Canton du 3<sup>me</sup> Arrondissement de la Province du BRABANT SEPTENTRIONAL est conforme aux documents appartenant au Dépôt à Bréda, qui comportent les changements qui au jour d'aujourd'hui 1866 ont été dûment confirmés audit Bureau.

En foi de quoi la présente a été délivrée à la Société anonyme des Chemins de fer du Nord de la Belgique, le 17 février 1866

Frais pour 1 parcelle f 0,30  
Colla.

Le CONSERVATEUR susnommé,  
(Signé) Illisible.

EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE DE BAARLE-NASSAU  
[Traduction]

ANNEXES A LA DUPLIQUE NÉERL. (N° IX b)

Annexe IX b

407

Art. 114, en partie Propriétaire Usufruitier, Emphytéote ou droit de superficie	NOM	PRÉNOMS	PROFESSION et DOMICILE
	Poorter	Hubertus Antonius de	Commerçant Anvers

Polder Hameau ou Désignation Locale	Renvoi aux Plans cadas- traux		NATURE DES PROPRIÉ- TÉS	CONTE- NANCE de chaque parcelle	Classification	Rentrée cadas- trale sans dé- duction des quotes-parts pour l'entre- tien des pol- ders et des di- gues	Montant dé- duit pour les quotes-parts pour l'entre- tien des pol- ders et des di- gues				REVENUS DE CHAQUE PARCELLE SOUIS A IMPÔT				DESCRIPTION SUCCINCTE DES CHANGEMENTS EFFECTUÉS	
	Section	Numéros des parcelles					non bâtie	bâtie	non bâtie	bâtie	non bâtie	bâtie				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
	A <sup>3</sup>	38	} bruyère terres défrichées terres défrichées idem	B	R	E	f	c	f	c	f	c	f	c		
	»	»		6	99	10	»	»	»	»	1	75				
	»	190		25	77	60	»	»	»	»	6	44				
	»	192		10	52	20	»	»	»	»	2	67	exempte 1878			
			4	22	80	»	»	»	»	1	06	exempte 1878				
			TROIS PARCELLES													

Le soussigné, Conservateur des Hypothèques et du Cadastre, déclare que l'extrait ci-dessus, comprenant l'article 114, en partie, de la matrice cadastrale de la Commune de Baarle Nassau, 2<sup>me</sup> Canton du 3<sup>me</sup> Arrondissement de la Province du BRABANT SEPTENTRIONAL est conforme aux documents appartenant au Dépôt à Bréda, qui comportent les changements qui au jour d'aujourd'hui 1866 ont été dûment confirmés au dit Bureau.

En foi de quoi la présente a été délivrée à la Société anonyme des Chemins de fer du Nord de la Belgique, le 17 février 1866

Frais pour 3 parcelles f 4,30  
Colla.

Le CONSERVATEUR susnommé,  
(Signé) Illisible.

## Annexe X

LETTRE DU BOURGMESTRE DE BAARLE-NASSAU AU PRÉFET  
DU BRABANT SEPTENTRIONAL

Baarle-Nassau, le 17 mai 1866.

[Traduction]

No. 1868

Sujet

Chemin de fer

Annexes

Diverses

Comme suite à la lettre de Votre Excellence en date du 10 du mois dernier A n° 20 (3<sup>me</sup> division), nous avons l'honneur de vous renvoyer sous ce même pli les documents reçus par la même occasion concernant le chemin de fer concédé de Tilbourg à Turnhout lesquels documents ont été déposés à l'inspection pendant 30 jours complets au Secrétariat, en foi de quoi sont produits ci-joint:

- 1° la déclaration constatant ce dépôt
- 2° des exemplaires légalisés de 3 journaux qui en ont publié la notification, et
- 3° une copie conforme de la publication par laquelle les habitants furent informés du dépôt.

En outre nous avons l'honneur de présenter également à Votre Excellence une réclamation par écrit de Monsieur *Hubert de Poortier* à Anvers, au sujet de laquelle nous croyons devoir faire remarquer: 1) que pour autant que nous ayons pu vérifier la Société a pris des mesures adéquates pour une suffisante décharge des eaux, tant par le placement de vanes que par le creusement de fossés le long de la voie ferrée: 2) que le réclamant ne peut exiger des barrières ou passages plus nombreux que ceux qui sont indiqués sur la route de *Weelde à Zondereigen*, attendu que là, sur toute l'étendue de ses propriétés il n'y a pas d'autres voies publiques: et 3) que nous n'avons pas constaté la nécessité jusqu'à présent de chemins parallèles uniquement destinés à l'usage du réclamant.

En dernier lieu, que serve d'annexe un procès-verbal par nous rédigé concernant les réclamations faites de vive voix par *Jac. van de Heijning*, lesquels griefs, bien que n'étant pas entièrement sans fondement, mais de caractère général, ne peuvent être prévenus ni obviés et ne méritent donc pas, à notre avis, des considérations supplémentaires.

A Son Excellence Monsieur  
le Préfet du Brabant  
septentrional.

Le Bourgmestre et ses Échevins  
de Baarle-Nassau,  
G. VAN BAAL.  
Le Secrétaire,  
Illisible.

*Annexe X a*LETTRE DE M. H. A. DE POORTER AU BOURGMESTRE DE  
BAARLE-NASSAU*[Traduction]*

Anvers, le 9 mai 1866.

DE POORTER — VAN DER LAAT

Nég. en tabac

ANVERS.

Monsieur,

Ayant été informé de ce que les documents relatifs au chemin de fer projeté de Turnhout vers Tilbourg ont été déposés à la Mairie de Baarle-Nassau afin de permettre aux intéressés de présenter leurs objections à ce sujet, je me permets de vous demander d'avoir la bienveillance d'y annexer et faire valoir mes objections décrites dans la présente.

- 1° Ayant vu que sur la carte du projet du chemin de fer susnommé on n'a pas fait mention du cours d'eau à conserver qui existe entre les parcelles n° 38 & 190 sur la route de Zondereigen et Weelde, je suis obligé de faire remarquer qu'une vanne est nécessaire à cet endroit pour la décharge des eaux.
- 2° Qu'il me soit au moins accordé sur *chaque* parcelle (outre la barrière sur le chemin de Zondereigen à Weelde) *un* accès par la voie ferrée, pour pouvoir parvenir aux parcelles isolées, c'est-à-dire le n° 38 long de 600 aunes, et les n°s 190 & 192 longs de 300 aunes.
- 3° Qu'il me soit réservé une route carrossable des deux côtés le long des parcelles susnommées.

Sans douter de ce que mes présentes objections soient prises en considération, je vous prie d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

Votre Serviteur,

Hub<sup>t</sup> An<sup>e</sup> DE POORTER.

A Monsieur le Bourgmestre  
de la Commune de Baarle-Nassau.

---



*Annexe XI a*

PAGE EXTÉRIEURE DU TABLEAU RELEVANT LES PARCELLES  
COMPRISES DANS LE PROJET D'EXPROPRIATION AU  
PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DU NORD  
DE LA BELGIQUE

*[Traduction]*

SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE

Ligne de Turnhout à Tilbourg

Tronçon compris entre la frontière belge et Tilbourg

Tableau relevant les parcelles à exproprier

Commune de Baarle-Nassau

Bruxelles, le 6 décembre 1866,  
L'Ingénieur en chef de la Société,

*(Signé)* Illisible.

Présenté à Son Excellence, le ministre de l'Intérieur des Pays-Bas  
comme suite à sa dépêche du 24 novembre 1866. Lettre D, II<sup>me</sup> division.

Bruxelles, le 6 décembre 1866.

Pour l'Administrateur délégué,  
L'Ingénieur en chef,

*(Signé)* Illisible.*Annexe XI b*

EXTRAIT DU TABLEAU RELEVANT LES PARCELLES COM-  
PRISES DANS LE PROJET D'EXPROPRIATION AU PROFIT  
DE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA  
BELGIQUE

*[Traduction]*

des parcelles recensées au cadastre

Superficie à exproprier			comme	d'une super- ficie de			Section	Numéro	au nom de
hectares	ares	centiares		hectares	ares	centiares			
»	28	00	Sapinière				A 38	De Poorter Hubertus Antonius	
»	23	95					» 38	id.	
»	11	82	Bruyère et sapinière	32	76	70	» 38	id.	
»	11	04					» 38	id.	
»	49	33					» 38	id.	
»	51	49	Sapinière	10	52	20	» 190	id.	
»	20	85	Bruyère	2	60	85	» 20	Van Beek Willem	
»	»	80	Sapinière	4	22	80	» 192	De Poorter Hubertus Antonius	

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA POPULATION ET DE L'ÉTAT-  
CIVIL DE BAARLE-NASSAU

[Traduction]

Numéroté de nouveau en	Numéro de la maison <sup>1</sup>	Locataire composition de la fa- mille à la date d'en- registrement	Date d'enregistre- ment	Date de rayure	Actes de l'État civil		
					Naissances	Mariages	Décès
1914	B-58a	STAAL, J. W. C. épouse — 4 enfants	27-IX-1906	25-X-1911		2-VIII-1910: Staal, Christina H. J. Rijen, Antonius P. M. van	
	B-72	OOMEN, P. épouse — 4 enfants	29-XII-1911	26-IX-1915	13-I-1912: Helena Anna Maria		
		REMORTEL, P. N. van épouse — 3 enfants	8-V-1916	30-IV-1917			
1925	B-64	POULEYN, Ch. P. A. épouse — 2 enfants 1 pensionnaire	30-VII-1917	27-IX-1921			
		Wouden, A. C. van der, épouse	5-V-1922	2-II-1926	24-V-1924: Marinus		
1930	B-66	SCHIEPERS, W. J. épouse — 2 enfants	30-V-1925	26-X-1931			
		PAULSSEN, H. A. épouse — 1 enfant	9-II-1932	24-XI-1932			
		WEDERMEYER, P.	30-VIII-1933	19-X-1934			
		SLUIS, N. van der épouse — 7 enfants	? <sup>2</sup>	16-IV-1932		16-IV-1932: Sluis, Nicolaas van der à Bréda	
		BRINK, A. C. (veuve v. d. Sluis) 7 enfants		11-X-1934			

<sup>1</sup> Il faut distinguer les numéros des maisons des numéros cadastraux des parcelles.

<sup>2</sup> Enregistré à Baarle-Nassau le 18-I-1928, date d'entrée au n° B-66 inconnue.

[Annexe XII a (suite)]

Numéroté de nouveau no	Numéro de la maison	Locataire composition de la famille à la date d'enregistrement	Date d'enregistrement	Date de rayure	Actes de l'État civil		
					Naissances	Mariages	Décès
1938	B-72	<p>UDENHUYSEN, C. M. B. épouse — 4 enfants</p>	? <sup>1</sup>	27-X-1945		<p>24-IV-1945: Oudenhuisen, Adrianus P. C. Delahaut, Maria E.</p>	<p>27-X-1945: Oudenhuisen, Cornelis M. B.</p>
		<p>BLOMMERDE, C. A. (veuve Oudenhuisen) 3 enfants</p>		14-I-1946			
		<p>WENSVEEN, A. van épouse — 1 enfant</p>	3-V-1947	9-V-1952	<p>13-IX-1948: Peter Bastiaan Aart 5-XI-1949: John Arie</p>		
1954	B-33	<p>AARLE, J. C. van épouse</p>	31-VII-1953	7-XII-1956	<p>6-VII-1954: Hubertus Adrianus Cornelius Maria  15-IX-1956: Antonius Cornelius Maria</p>		

<sup>1</sup> Enregistré à Baarle-Nassau le 3-X-1930; date d'entrée au n° B-66 inconnue.

[Traduction]

## ÉTAT CIVIL

de la commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de mariage et de divorce

Le deux août

mil neuf cent dix

dans la commune de Baarle-Nassau

a été célébré le mariage de:

Antonius Petrus Marie van Ryen

et

Christina Henrica Josina Staal.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 6.

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le treize janvier

mil neuf cent douze

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe féminin nommé:

Helena Anna Maria Oomen

Père: Pieter Oomen

Mère: Theodora Maria Timmermans

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 2.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

[Traduction]

ÉTAT CIVIL.

Extrait du registre aux actes de naissance

Le vingt-quatre mai  
mil neuf cent vingt-quatre  
dans la commune de Baarle-Nassau  
est né un enfant du sexe masculin nommé:  
Marinus van der Wouden  
Père: Adrianus Cornelis van der Wouden  
Mère: Gerarda van Halewijn

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires  
étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée,  
le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: ---

N° de l'acte: 33.  
Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

ÉTAT CIVIL

de la commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de décès

Le vingt-sept avril  
mil neuf cent trente-deux  
dans la commune de Baarle-Nassau  
a été inscrit un extrait du registre aux décès de la commune de Bréda,  
d'où il ressort que dans cette commune le seize avril 1932  
est décédé: Nicolaas van der Sluis  
époux de Anna Catharina Bink.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère  
des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la  
commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 10.

[Traduction]

## ÉTAT CIVIL

de la commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de mariage et de divorce

Le vingt-quatre avril

mil neuf cent quarante-cinq

dans la commune de Baarle-Nassau

a été célébré le mariage de:

Oudenhuijsen, Adrianus Petrus Cornelis

et

Delahaut, Maria Eugenia.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 11.

## ÉTAT CIVIL

de la commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de décès

Le vingt-sept octobre

mil neuf cent quarante-cinq

dans la commune de Baarle-Nassau

est décédé:

Oudenhuijsen, Cornelis Martinus Bernardus

époux de: Blommerde, Catharina Adriana.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 41.

[Traduction]

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le treize septembre

mil neuf cent quarante-huit

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe masculin nommé:

van Wensveen, Peter Bastiaan Aart

Père: van Wensveen, Arie

Mère: Burggraaf, Bertha

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 90.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le cinq novembre

mil neuf cent quarante-neuf

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe masculin nommé:

van Wensveen, John Arie

Père: van Wensveen, Arie

Mère: Burggraaf, Bertha

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 75.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

[Traduction]

ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le six juillet

mil neuf cent cinquante-quatre

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe masculin nommé:

van Aarle, Hubertus Adrianus Cornelius Maria

Père: van Aarle, Johannes Cornelus

Mère: van de Sande, Henrica Catharina Maria

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 50.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

---

ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le quinze septembre

mil neuf cent cinquante-six

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe masculin nommé:

van Aarle, Antonius Cornelius Maria

Père: van Aarle, Johannes Cornelus

Mère: van de Sande, Henrica Catharina Maria

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 63.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

---



EXTRAIT DES REGISTRES DE LA POPULATION ET DE L'ÉTAT-  
CIVIL DE BAARLE-NASSAU

[Traduction]

Numéroté de nouveau en	Numéro de la maison	Locataire composition de la famille à la date d'enregistrement	Date d'enregistrement	Date de rayure	Actes de l'État civil		
					Naissances	Mariages	Décès
1914	B-58c	LAM, A. G. J. épouse — 4 enfants	15-X-1906	11-VIII-1910			
		KOOP, A. J. C. épouse — 1 enfant	3-IX-1910	5-XII-1911			
	B-74	GUNSTER, J. épouse — 1 enfant	10-IX-1911	23-VI-1916	12-II-1912: Wieger		
		HOEKENS, L. M. J. épouse — 3 enfants	5-IX-1917	27-IV-1918			
KEULEN, J. van épouse — 6 enfants		7-III-1918	7-II-1919				
	BRUINING, H. H. épouse — 1 enfant	1-III-1922	29-VII-1922				
1925	B-66						
1930	B-68	WIEL, L. van de épouse — 3 enfants	? <sup>1</sup>	13-IX-1930	7-X-1929: <sup>†</sup> Johanna Helena Cornelia		
		COLJE, G. épouse — 2 enfants	? <sup>2</sup>	28-V-1931			
	EDELMAN, T. H.	16-IX-1931	27-II-1933				
	WILLEMS, A. A. épouse	16-IX-1933	12-XI-1934				
1938	B-74	FRANSEN, Ch. C. épouse	27-II-1939	27-VIII-1946			
		KLEIN, J. A. épouse — 1 enfant	2-IX-1946	30-X-1953			
1954	B-35						

<sup>1</sup> Enregistré à Baarle-Nassau le 5-XI-1927; date d'entrée au n° B-66 inconnue.<sup>2</sup> Enregistré à Baarle-Nassau le 1-XII-1925; date d'entrée au n° B-68 inconnue.

[Traduction]

ÉTAT CIVIL

de la commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de décès

Le quinze juin

mil neuf cent onze

dans la commune de Baarle-Nassau

est décédée:

Sara Petronella van Fernej

épouse de: Jan Kooij.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 19.

ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le douze février

mil neuf cent douze

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe masculin nommé:

Wieger Gunster

Père: Jan Gunster

Mère: Martje Kok

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 13.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

[Traduction]

ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le sept octobre

mil neuf cent vingt-neuf

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe féminin nommé:

Johanna Helena Cornelia van de Wiel

Père: Lambertus van de Wiel

Mère: Maria Petronella Catharina Smits

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 72.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

## EXTRAIT DES REGISTRES DE LA POPULATION ET DE L'ÉTAT-CIVIL DE BAARLE-NASSAU

[Traduction]

Numéroté de nouveau en	Numéro de la maison	Locataire composition de la famille à la date d'enregistrement	Date d'enregistrement	Date de rayure	Actes de l'État civil		
					Naissances	Mariages	Décès
1914	B-58h	WEMMERSLAGER, H. A. H. M. épouse	10-X-1906	15-X-1909			
	B-79	ACDA, G. épouse — 1 enfant	17-II-1910	4-X-1916	27-II-1910: Marinus Gerard Antoon 11-II-1912: Hubertina Jobina Petronella		
		VISSER, M. de épouse — 1 enfant BRUVN, D. de épouse — 2 enfants PROOS, J. épouse — 3 enfants	19-I-1917 20-VIII-1917 20-XII-1920		11-VIII-1917 18-III-1918 1-III-1923		
1925	B-71	PAULUSSEN, G. M. Th. épouse — 1 enfant	9-X-1924	8-VI-1929			
1930	B-73	ALBERDA, N. H. épouse	30-V-1929	30-I-1933			
1938	B-79	UILDRIKS, O. épouse — 1 enfant	26-I-1933	25-II-1935			
1954	B-40	PARDOEL, P. M. épouse — 4 enfants <sup>2</sup>  FAVEJEE, A. J. (veuve Pardoel) 1 enfant	? <sup>1</sup>	17-II-1955		26-VII-1952: Pardoel, Johannes B. Ulrichts, Maria E. E.	17-II-1955: Pardoel Petrus M. à la Haye

<sup>1</sup> Enregistré à Baarle Nassau le 20-VII-1937; date d'entrée au n° B-73 inconnue.<sup>2</sup> Dont 3 rayés respectivement: le 5-VII-1938; le 13-II-1939; le 17-II-1953

[Traduction]

ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le vingt-sept février

mil neuf cent dix

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe masculin nommé:

Marinus Gerard Antoon Acda

Père: Gerard Acda

Mère: Maria Helena Petronella Toebosch

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 16.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

---

ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le onze février

mil neuf cent douze

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe féminin nommé:

Hubertina Jobina Petronella Acda

Père: Gerard Acda

Mère: Maria Helena Petronella Toebosch

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 14.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

---

[Traduction]

ÉTAT CIVIL

de la Commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de mariage et de divorce

Le vingt-six juillet

mil neuf cent cinquante-deux

dans la commune de Baarle-Nassau

a été célébré le mariage de :

Pardoel, Johannes Bartholomeus

et

Ulrichs, Maria Eva Elisa.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 27.

ÉTAT CIVIL

de la commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de décès

Le vingt-huit février

mil neuf cent cinquante-cinq

dans la commune de Baarle-Nassau

a été inscrit un extrait du registre aux décès de la commune de La Haye, d'où il ressort que dans cette commune le dix-sept février 1955

est décédé: Pardoel, Petrus Marie

marié à: Favejee, Alida Johanna.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 5.

## Annexe XII d

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA POPULATION ET DE L'ÉTAT-  
CIVIL DE BAARLE-NASSAU

[Traduction]

Numéroté de nouveau en	Numéro de la maison	Locataire composition de la famille à la date d'enregistrement	Date d'enregistrement	Date de rayure	Actes de l'État civil		
					Naissances	Mariages	Décès
1914	B-58i	HORBACH, Th. G. J. épouse	15-X-1906	15-VII-1909	21-XI-1907: Maria Antonetta Gijsberta		
		WESSEL, Th. C. J. épouse — 1 enfant	19-VII-1909	29-I-1910			
		WEGENER, A. épouse — 1 enfant	31-III-1910	22-II-1911			
1925	B-80	GELUK, Q. épouse	17-III-1911	6-II-1919	19-I-1912: Francina Diederika		
		UULDRIKS, B. épouse — 2 enfants	22-I-1920	23-II-1924			
1925	B-72	STEENKAMER, Th. G. épouse	20-V-1924	23-XII-1927			
1930	B-74	VLIET, J. van épouse	30-XII-1927	5-X-1934	6-X-1928: Adriana Eva 6-I-1933: Albertus Philip		
1938	B-80	ZUNDERT, H. J. van épouse — 1 enfant <sup>1</sup>	29-IX-1938	3-VI-1958			
1954	B-41						25-VII-1946: Willemssen, Johannes J. Groenland, Gertrudis M.

<sup>1</sup> Du premier mariage de la femme avec Willemssen.

[Traduction]

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le vingt et un novembre  
 mil neuf cent sept  
 dans la commune de Baarle-Nassau  
 est né un enfant du sexe féminin nommé:  
 Maria Antonetta Gijsberta Horbach  
 Père: Theodorus Gerardus Jacobus Horbach  
 Mère: Aletta Adriana Maria Beemer

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires  
 étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée,  
 le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 64.  
 Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

---

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le dix-neuf janvier  
 mil neuf cent douze  
 dans la commune de Baarle-Nassau  
 est né un enfant du sexe féminin nommé:  
 Francina Diederika Geluk  
 Père: Quriijn Geluk  
 Mère: Johanna Elisabeth Bakker

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires  
 étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée,  
 le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 5.  
 Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

---



[Traduction]

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le six octobre  
 mil neuf cent vingt-huit  
 dans la commune de Baarle-Nassau  
 est né un enfant du sexe féminin nommé:  
 Adriana Eva van Vliet  
 Père: Jan van Vliet  
 Mère: Elisabeth Michaël

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires  
 étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée,  
 le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 70.  
 Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le six janvier  
 mil neuf cent trente-trois  
 dans la commune de Baarle-Nassau  
 est né un enfant du sexe masculin nommé:  
 Albertus Philipp van Vliet  
 Père: Jan van Vliet  
 Mère: Elisabetha Michael

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires  
 étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée,  
 le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 2.  
 Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

[Traduction]

ÉTAT CIVIL

de la commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de mariage et de divorce

Le vingt-cinq juillet

mil neuf cent quarante-six

dans la commune de Baarle-Nassau

a été célébré le mariage de :

Willemsen, Johannes Hendrikus

et

Groenland, Gertrudis Maria.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 27.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA POPULATION ET DE L'ÉTAT-  
CIVIL DE BAARLE-NASSAU

[Traduction]

Numéroté de nouveau en	Numéro de la maison	Locataire composition de la famille à la date d'enregistrement	Date d'enregistrement	Date de rayure	Actes de l'État civil		
					Naissances	Mariages	Décès
1925	B-99a <sup>1</sup> B-92	DENIS, J. B. épouse — 3 enfants <sup>2</sup>	7-VIII-1915	16-IV-1927	24-X-1919: Cornelis Johannes <sup>3</sup> 11-IX-1921: Margaretha		14-IV-1927: Denis, Johannes B.
1930	B-96	GRAUW, P. de (veuve Denis) 3 enfants <sup>5</sup>		27-IX-1958	20-III-1946: Johannes Jacobus Maria <sup>4</sup> 16-II-1947: Maria Petronella <sup>4</sup> 6-II-1948: Jacobus Maria <sup>4</sup> 3-X-1949: Petronella Anna Maria Henrica <sup>4</sup>		
1938	B-103						
1954	B-76	DENIS, C. J. épouse — 5 enfants			4-VII-1952: Agnes Jacomina Johannes Maria <sup>4</sup>		27-IX-1958: de Grauw, Pieterella

<sup>1</sup> Cette maison fut construite en 1914-1915<sup>2</sup> Deux enfants rayés respectivement le 11-VIII-1925 et le 11-XI-1926.<sup>3</sup> Épouse Ouweland, C. J. à Alphen le 5-VI-1945; le couple va habiter chez la veuve Denis.<sup>4</sup> Enfants du mariage Denis-Ouweland.<sup>5</sup> Deux enfants rayés respectivement le 17-XI-1945 et le 29-V-1952.

[Traduction]

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le vingt-quatre octobre  
 mil neuf cent dix-neuf  
 dans la commune de Baarle-Nassau  
 est né un enfant du sexe masculin nommé:  
 Cornelis Johannes Denis  
 Père: Johannes Bernardus Denis  
 Mère: Pieterrella de Grauw

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires  
 étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée,  
 le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 62.  
 Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le onze septembre  
 mil neuf cent vingt et un  
 dans la commune de Baarle-Nassau  
 est né un enfant du sexe féminin nommé:  
 Margaretha Denis  
 Père: Johannes Bernardus Denis  
 Mère: Pieterrella de Grauw

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires  
 étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée,  
 le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 63.  
 Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

[Traduction]

ÉTAT CIVIL

de la commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de décès

Le seize avril

mil neuf cent vingt-sept

dans la commune de Baarle-Nassau

a été inscrit un extrait du registre aux décès de la commune de Tilbourg d'où il ressort que dans cette commune le quatorze avril 1927

est décédé: Johannes Bernardus Denis

époux de: Pieterrella de Grauw.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: II.

ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le vingt mars

mil neuf cent quarante-six

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe masculin nommé:

Denis, Johannes Jacobus Maria

Père: Denis, Cornelis Johannes

Mère: van den Ouweland, Catharina Johanna

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 34.  
Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

[Traduction]

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le seize février

mil neuf cent quarante-sept

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe féminin nommé :

Denis, Maria Petronella

Père: Denis, Cornelis Johannes

Mère: van den Ouweland, Catharina Johanna

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 13.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

## ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le six février

mil neuf cent quarante-huit

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe masculin nommé :

Denis, Jacobus Maria

Père: Denis, Cornelis Johannes

Mère: van den Ouweland, Catharina Johanna

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 12.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

[Traduction]

ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le trois octobre

mil neuf cent quarante-neuf

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe féminin nommé:

Denis, Petronella Anna Maria Henrica

Père: Denis, Cornelis Johannes

Mère: van den Ouweland, Catharina Johanna

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 67.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

ÉTAT CIVIL

Extrait du registre aux actes de naissance

Le quatre juillet

mil neuf cent cinquante-deux

dans la commune de Baarle-Nassau

est né un enfant du sexe féminin nommé:

Denis, Agnes Jacomina Johannes Maria

Père: Denis, Cornelis Johannes

Mère: van den Ouweland, Catharina Johanna

Cet extrait est conforme à l'état au moment de la délivrance.

Délivré franc de timbre, à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N°: —

N° de l'acte: 53.

Art. 25, 3<sup>me</sup> C.C.

[Traduction]

ÉTAT CIVIL

de la commune de Baarle-Nassau

Extrait du registre aux actes de décès

Le vingt-sept septembre

mil neuf cent cinquante-huit

dans la commune de Baarle-Nassau

est décédée:

de Grauw, Pieterella

veuve de Denis, Johannes Bernardus.

Délivré en tant qu'extrait franc de timbre à l'intention du ministère des Affaires étrangères par moi, officier de l'état civil dans la commune précitée, le 23 octobre 1958.

(Signé) J. M. SONNEMANS.

N<sup>o</sup>: —

N<sup>o</sup> de l'acte: 19.

---



*Annexe XIII*EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS AU PRÉSIDENT DE LA  
COMMISSION NÉERLANDAISE, DU 18 AOÛT 1846

[Traduction]

Ministère  
des  
Affaires étrangères.  
N° 28.

La Haye, le 18 août 1846.

*Omissis* . . . . .

A cette occasion je dois encore mettre Votre Excellence au courant d'une lettre du Ministre belge, en date du 1<sup>er</sup> du mois courant et dont ci-inclus une copie, exprimant le désir de voir entamer des délibérations entre vous-même et le Général Jolly, touchant quelques questions ayant trait au règlement de la ligne frontière, et en particulier en ce qui concerne les bornes-frontière plantées, ainsi que la délimitation différée par le passé entre les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, en vue desquelles il est proposé de tenir une réunion, non pas à Maastricht, mais à Anvers. Avec l'approbation du Roi j'ai l'honneur d'inviter Votre Excellence à bien vouloir satisfaire à ce désir, et d'aller discuter à Anvers, avec le Commissaire belge, tant les points énoncés d'abord dans la présente lettre que ceux énoncés ensuite, parmi lesquels il en est qui pourraient être réglés immédiatement, si du moins Votre Excellence était de cet avis, tandis qu'à l'égard des points au sujet desquels Votre Excellence pourrait désirer des instructions complémentaires, je recevrai volontiers un rapport ultérieur de Votre Excellence.

En ce qui concerne les bornes-frontière ... *omissis* ...

DE LA SARRAZ.

A Son Excellence  
Monsieur le Lieutenant général Van Hooff,  
Aide-de-Camp de Sa Majesté,  
chargé de la Direction générale de  
l'Abornement entre les Pays-Bas et la Belgique.

*Annexe XIII a*COPIE D'UNE LETTRE DU MINISTRE DE LA BELGIQUE A  
LA HAYE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES  
PAYS-BAS, DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1846

Afschrift<sup>1</sup>  
No. 9814°.

La Haye, le 1<sup>er</sup> août 1846.

Mr. le Général,

Certaines difficultés de détails n'ont pas été entièrement aplanies lors de l'abornement de la limite entre la Belgique & le Royaume des Pays Bas. L'État de dégradation dans lequel se trouvent, d'autre part, quelques bornes & quelques poteaux démarcateurs, exige des vérifications et des opérations à pratiqués sur les lieux même, par des agens spéciaux. — Certains objets enfin, tels que la délimitation entre les communes de Bar le duc & de Bar le Nassau, laissée expressément en dehors de la convention du 8 Août 1843, semblent réclamer un examen nouveau et plus approfondi: Les deux Gouv<sup>ts</sup> ont, Mr. le Général, le même intérêt à prendre des arrangements sur les divers points que je signale; & c'est dans la pensée de correspondre entièrement aux intentions du Cabinet de La Haye, que celui de Bruxelles vient d'autoriser Mr. le Gén. Bon Jolly à se mettre en rapport avec un commissaire Néerlandais, dans le but d'étudier, de commun accord, les questions déjà soulevées, et d'aviser au moyen de les résoudre à l'avantage des deux parties. — Celle qui concerne Baar le Duc et Baar le Nassau fait en ce moment, de la part de l'administration Belge, l'objet d'un travail préparatoire. Ce travail pourra se continuer pendant que les délégués examineront en commun les autres points.

En vous faisant part, Mr. le Général, des vues de mon Gouvernement, je me permets d'ajouter que je suis également chargé de prier V. Exc., de bien vouloir de son côté, donner des instructions au Gén van Hooff, qui a été chargé précédemment de suivre la négociation des affaires qui se rapportent à la délimitation.

La ville de Maastricht avait été désignée jusqu'à ce jour, pour servir de centre aux conférences entre les commissaires des deux pays; — mais, comme la question de Baar le Duc et de Baar le Nassau est la plus importante de celles qui vont être abordées, peut être V. Exc. jugera-t-elle, en raison de la proximité des lieux où descentes devront

<sup>1</sup> Traduction: Copie.

se faire, qu'il serait préférable de choisir à cet effet et pour cette fois, la ville d'Anvers. — J'aurai donc l'honneur d'attendre que V. Excellence aie la bonté de me communiquer le plus tot possible la décision qu'Elle prendra à cet egard, et je saisis etc.

(get) WILLMAR <sup>1</sup>

Voor eensluitend Afschrift,  
De Secretaris Generaal van het Ministerie  
van Buitenlandsche Zaken

J. Z. MAZEL.

Son Excellence  
Mr. le Lt. Gén. De La Sarraz  
Ministre des Aff<sup>s</sup> Etr<sup>s</sup>.

---

<sup>1</sup> Traduction: (*Signé*) WILLMAR.

Pour copie conforme,  
Le Secrétaire-Général du Ministère  
des Affaires Étrangères,

J. Z. MAZEL.

*Appendices*

I. — TRAITÉ ENTRE LES PAYS-BAS ET LA BELGIQUE, POUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE LONDRES DU 19 AVRIL 1839; CONCLU A LA HAYE LE 5 NOVEMBRE 1842 <sup>1</sup>

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et S. M. le Roi des Belges;

Ayant reconnu, qu'au degré, où en sont arrivés les travaux des commissions instituées à la suite du traité du 19 Avril 1839, il est devenu nécessaire, pour aplanir toute difficulté, d'arrêter par l'intervention directe des deux gouvernements, certains points qui ne sont pas suffisamment déterminés audit traité, ont nommé Leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Pays-Bas:

Les sieurs Jean Guillaume Baron Huysen de Kattendijke, Commandeur etc., Son Ministre des Affaires Étrangères;

Jean Jacques Rochussen, Chevalier Grand-croix etc. Son Ministre des Finances;

et Florent Adrien van Hall, Commandeur etc. Son Ministre de la Justice.

S. M. le Roi des Belges:

Les sieurs Albert Florent Joseph Prisse, Officier etc. Son aide-de-camp et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas;

et Aldephonse Alexandre Félix Du Jardin, Chevalier etc. Son Chargé d'Affaires près de la cour Royale de Hanovre et les Villes libres et Anséatiques, en mission extraordinaire près la Cour des Pays-Bas;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles complémentaires et explicatifs suivants:

## CHAPITRE I.

### *Limites.*

*Art. 1.* Le Grand-Duché de Luxembourg conserve le Martelage situé à l'est de la route de Bastogne à Arlon.

Le Royaume de Belgique conserve le Martelage situé à l'ouest de la dite route.

Depuis le point où cette route, qui appartient au Royaume de Belgique, traverse la Sure, le thalweg de cette rivière continuera la limite entre les deux États jusqu'à l'endroit déjà arrêté par la commission mixte des limites.

Une carte sur laquelle se trouve tracée la ligne de démarcation dans la commune de Martelage, est jointe au présent traité, sous la lettre A.

*Art. 2.* Dans le nord du Limbourg, les endroits de Bergeroth, Stamproy, Breversroth, Heyroth, Haubroecksroth et Neer-Itteren appartiennent

<sup>1</sup> Extrait.

dront au Royaume des Pays-Bas, ainsi que la pointe la plus avancée du Manestraat vers Neer-Itteren, qui longe le ruisseau formant limite entre cette commune et celle de Kessenich.

Le royaume de Belgique conservera les Beersel, y compris la partie cadastrée sous Hunsel, le Boomenstraat et le Manestraat, sauf la pointe mentionnée ci-dessus.

La petite pointe avancée de Neer-Itteren, dépassant le ruisseau au sud-ouest de ce village près de Lakenhoff, appartiendra à la Belgique.

Depuis le Lakenhoff jusqu'à la Meuse, la limite, laissant au Royaume des Pays-Bas Ittervoort et Thorn, reste telle qu'elle est fixée par les documents du cadastre, déjà tacitement admis par la commission mixte des limites.

Une carte sur laquelle se trouve tracée la ligne à tirer du point le plus méridional de la province Néerlandaise du Brabant Septentrional, pour aboutir à la Meuse au-dessus de Wessem, est jointe au présent traité, sous la lettre B. Cette carte servira de guide aux commissaires démarcateurs respectifs.

*Art. 3.* Le Gouvernement Belge pourra substituer, sous sa garantie envers le Gouvernement des Pays-Bas, une compagnie concessionnaire, aux droits résultant en sa faveur des termes de l'art. 12 du traité du 19 Avril 1839, à l'effet de construire le canal ou la route mentionnée dans cet article.

Dans le cas d'application de la présente disposition, il y aura lieu à expropriation, suivant la législation des Pays-Bas, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires, et ce de la même manière que si le Gouvernement Belge procédait par lui-même aux travaux d'exécution et d'exploitation de la route ou du canal.

*Art. 4.* A partir de l'extrémité de la digue de Wachtebeke (borne n° 37), point déjà fixé par la commission mixte, jusqu'au canal de Terneuzen, la limite reste établie comme elle a été convenue entre les autorités locales des deux pays, et telle qu'elle se trouve indiquée sur les plans cadastraux des communes de Zelzaete (Belgique), du Sas de Gand et de Zuiddorp (Pays-Bas).

Une commission mixte veillera à l'entretien de ladite digue et des écluses qui s'y trouvent.

*Art. 5.* L'axe du canal de Terneuzen continuera à former limite, depuis l'ancien fort St. Antoine jusqu'en face du bureau de la douane Néerlandaise au hameau du Stuijver.

*Art. 6.* Depuis le canal de Terneuzen jusqu'à l'Écluse Noire, la limite reste établie comme elle a été convenue entre les autorités locales des deux pays, et telle qu'elle se trouve indiquée sur les plans du cadastre.

Toutefois, le territoire triangulaire que possède la commune Belge d'Assenede dans le polder Néerlandais Binnenpoel, passe sous la souveraineté des Pays-Bas, tandis que la portion de territoire que possède la commune Néerlandaise du Sas de Gand, dans le polder Belge de St. Albert, passe sous la souveraineté de la Belgique, ainsi que les portions de digue qui l'entourent.

Le Royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur ces portions de digues, et le chemin dit Vrije Straat, formant limite, sera mitoyen.

*Art. 7.* De l'Écluse Noire jusqu'au polder dit Krakeel, la limite, restant telle qu'elle a existé sous le Royaume des Pays-Bas, est formée

par l'axe de la rigole d'écoulement qui borde au nord les digues existantes entre ces deux points, et dont l'ensemble porte le nom de Vrijen Dijk.

Le Royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur toute l'étendue de ladite digue Vrijen Dijk.

*Art. 8.* Du point où cesse le Vrijen Dijk, jusqu'à celui déjà arrêté par la commission mixte, la limite restant telle qu'elle existait sous le Royaume des Pays-Bas, continue à diviser en deux parties les polders dits Krakeel et Brandkreek.

*Art. 9.* La limite entre la province d'Anvers (Belgique) et celle de Zélande (Pays-Bas), maintenue telle qu'elle existait sous l'ancien Royaume des Pays-Bas, reste formée par le thalweg variable de l'Escaut, lequel sera indiqué par une ligne tirée au milieu des deux rangées de bouées.

*Art. 10.* Du côté de Smeermaas, la limite sera indiquée par une ligne partant du point de jonction des parcelles n<sup>os</sup> 947, 958, 942 et 946 du cadastre, et aboutissant à la maisonnette du dit village marquée de la lettre U sur le plan annexé au présent traité sous litt. C, et suivra de ce point U la ligne indiquée sur le même plan par les lettres V, W, X et Y.

*Art. 11.* La limite entre les communes Belges de Neerpelt, Overpelt, Lommel (Limbourg) et Moll (Anvers) et celles Néerlandaises de Bergeijk, Luijksgestel, Hoogloon et Bladel (Brabant Septentrional) subira les modifications suivantes:

Les Pays-Bas cèdent la partie la plus saillante des deux pointes que forment sur la Belgique les territoires des communes de Bergeijk et Luijksgestel, consistant en 385 hectares environ de bruyères. La Belgique cède en compensation 385 hectares environ de bruyères, situés au nord des communes de Moll et Lommel.

*Art. 12.* La limite entre la commune Belge de Mouland (Liège) et celle Néerlandaise d'Eysden (Duché de Limbourg), sera modifiée de manière à laisser sur Belgique les parcelles n<sup>os</sup> 576, 577, 578 et une partie des parcelles n<sup>os</sup> 563 et 579, section E, d'Eysden.

*Art. 13.* La limite entre la commune Néerlandaise de Baarle-Nassau (Brabant Septentrional) et celle Belge de Wortel (Anvers), sera modifiée de manière à laisser sur Pays-Bas les parcelles n<sup>o</sup> 1 et 2, section B, de Wortel.

Le chemin situé au sud de ces parcelles sera mitoyen.

*Art. 14.* Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent.

*Art. 15.* Les tracés qui font l'objet des articles 4 à 13 du présent traité sont respectivement reproduits sur les cartes et plans ci-annexés sous les lettres C, D, E, F, G et H.

## CHAPITRE II.

*Navigation.*

## SECTION I.

*Escaut.**[Omissis ...]*

## SECTION 2.

*Canal de Terneuzen.**[Omissis ...]*

## SECTION 3.

*Eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.**[Omissis ...]*

## SECTION 4.

*Meuse.**[Omissis ...]*

## CHAPITRE III.

*Finances.**[Omissis ...]*

*Art. 70.* Les commissions mixtes instituées par le traité du 19 Avril 1839 se réuniront dans les quinze jours qui suivront les ratifications du présent traité, à l'effet de rédiger les conventions et règlements qui les concernent, d'après les dispositions qui précèdent et les bases qui ont déjà été arrêtées de part et d'autre. Elles devront avoir terminé leurs travaux dans le délai de trois mois après leur réunion.

*Art. 71.* Les dispositions du présent traité forment un ensemble et n'admettent pas de séparation.

*Art. 72.* Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le cinquième jour du mois de Novembre de l'an mil huit cent quarante deux.

HUYSSSEN VAN KATTENDIJKÉ.

ROCHUSSEN.

F. A. VAN HALL.

PRISSE.

DUJARDIN.

2. — CONVENTION DE DÉLIMITATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LA BELGIQUE, SIGNÉE A MAASTRICHT LE 8 AOÛT 1843<sup>1</sup>

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et S. M. le Roi des Belges, prenant en considération le traité du 19 Avril 1839, et voulant régler et arrêter tout ce qui a rapport à la délimitation entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique, ont nommé, à cet effet, conformément à l'article 6 du dit traité, des commissaires, savoir :

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, les sieurs :

Paul Eustache René van Hooff, Chevalier, etc., lieutenant-général, Son aide-de-camp en service extraordinaire;

Guillaume Dominique Alois Kerens de Wolfrath, Chevalier, etc., commissaire de district et de milice à Maastricht;

Michel Fock, Chevalier, etc., Son commissaire pour le règlement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

François-Joseph-Charles-Marie Wirz, Chevalier, etc., conseiller supérieur des travaux publics dans le Grand-Duché de Luxembourg; et

Étienne de Kruffy, Chevalier, etc., ingénieur en chef du Waterstaat.

S. M. le Roi des Belges, les sieurs :

André Édouard Jolly, Chevalier, etc., général-major, commandant de la province d'Anvers;

Nicolas Berger, président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la Chambre des Représentants;

Jean Baptiste Vifquain, Officier, etc., inspecteur des ponts et chaussées;

Charles Emmanuel François Joseph Grandgagnage, Chevalier, etc., directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la province de Liège; et

le vicomte Charles Ghislain Guillaume Vilain XIII, Officier, etc., membre de la Chambre des Représentants.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et se conformant au traité complémentaire et explicatif du 5 Novembre 1842, sont convenus des articles suivants :

*Procès-verbal descriptif, plans et cartes.*

Art. 1. La limite entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique s'étend depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord.

Cette frontière, qui est divisée en trois sections, est déterminée d'une manière précise et invariable par un procès-verbal descriptif, rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre, dressés à l'échelle du deux-mille-cinq-centième et au moyen de reconnaissances, faites sur le terrain, par des commissaires délégués à cette fin.

Toutefois, par exception, des cartes au dix-millième sont jugées suffisantes pour indiquer la limite formée par la Meuse et par l'Escaut.

Il en est de même pour ce qui concerne les communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), à l'égard desquelles le *statu quo* est maintenu, en vertu de l'article 14 du traité du 5 Novembre 1842.

Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire tout entier de ces deux communes, est dressé à l'échelle du dix-millième, et

<sup>1</sup> Extrait.



à ce plan sont annexées deux feuilles détachées, représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties des dites communes qu'une échelle plus petite ne permettrait pas de représenter avec clarté.

*Art. 2.* Des cartes topographiques, à l'échelle du dix-millième, destinées à faire apprécier la frontière dans son ensemble et par rapport aux localités limitrophes, sont dressées par section, savoir :

du côté des Pays-Bas, au moyen des plans cadastraux, des tableaux indicatifs et de reconnaissances sur le terrain, pour autant que celles-ci étaient nécessaires à la détermination de la limite;

du côté de la Belgique, au moyen des plans cadastraux et de reconnaissances sur le terrain, embrassant tout le développement de la partie Belge.

Ces cartes comprennent toute l'étendue de la frontière, sur une zone moyenne de deux mille quatre cents aunes (mètres).

*Art. 3.* Le procès-verbal descriptif, les plans parcellaires et les cartes topographiques au dix-millième, arrêtés et signés par les commissaires, demeureront annexés à la présente convention, et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier.

#### SECTION I.

*Limite depuis la Prusse jusqu'à la Meuse. Limite formée par le cours de ce fleuve, ainsi que par le rayon de Maastricht.*

*Description de la frontière.*

[Omissis ...]

#### SECTION II.

*Limite depuis la Meuse jusqu'à l'Escaut.*

*Limite formée par la partie de ce fleuve qui sépare la province d'Anvers de celle de Zélande.*

*Description de la frontière.*

*Art. 14, § 1.* La limite, quittant le thalweg de la Meuse au-dessous de Stevensweert, se dirige vers le nord-ouest. Elle traverse, en premier lieu, une partie des territoires de Stevensweert et de Thorn, et se confond, ensuite, jusqu'au pont dit Vrinsenbrug, avec la délimitation communale de Thorn, Ittervoort et Neer-Itter (Pays-Bas), d'une part, et de Kessenich (Belgique), d'autre part, en détachant, toutefois, des communes Néerlandaises quelques parcelles et le territoire dit Lakenhoff, situé au sud de l'Itter.

Au point dit Vrinsenbrug, établi sur l'Itter, la limite pénètre dans la commune de Neer-Itter et, plus loin, dans celle de Hunsel, pour laisser à la Belgique, avec leurs territoires, les endroits dits Manestraat et Bomerstraat, ainsi que ceux appelés Beersel.

Cette ligne sépare, ensuite, ces derniers de la commune Néerlandaise de Stamproy, qu'elle traverse au nord de ses marais, pour se confondre avec la limite communale entre Stamproy et Bocholt; et après avoir longé, sur une petite distance, la limite méridionale de la commune de Weert, elle traverse, en ligne droite, les marais et bruyères de Bocholt, pour atteindre le point le plus méridional de la province du Brabant Septentrional.

(Articles 50 à 68 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. De ce point, la limite sépare, successivement, les communes Néerlandaises de Budel, Leende, Valkenswaard et Borkel et Schaft (province du Brabant Septentrional) des communes Belges de Bocholt, Hamont, Achelt et Neerpelt (province de Limbourg.)

(Articles 69 à 74 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. Arrivée au territoire de Bergeyk, elle le traverse en ligne droite, coupe la route de Hasselt à Bois-le-Duc, à son point d'intersection avec l'ancienne limite provinciale, traverse en outre, également en ligne droite, le territoire de la commune de Lommel, pour atteindre le ruisseau dit Klaagloop ou Elsloop, près du chemin de Neerpelt à Luyksgestel, où elle reprend l'ancienne limite provinciale.

(Articles 75 et 76 du procès-verbal descriptif.)

De là, jusqu'à la digue ou chemin de Lommel à Postel, elle se confond avec la délimitation communale de Luyksgestel (Pays-Bas) et de Lommel (Belgique); puis, en longeant le côté septentrional de la dite digue ou chemin, elle traverse les communes Néerlandaises de Luyksgestel et de Bergeyk, après quoi elle suit l'ancienne limite entre cette dernière commune et celle de Moll (Belgique), jusque près de l'embranchement des chemins d'Arendonck et de Postel à Bergeyk, où elle pénètre dans la commune de Moll, qu'elle traverse en ligne droite, pour reprendre l'ancienne limite provinciale, à quatre cent trente-sept aunes (mètres) au midi de l'ancien point de contact des communes de Bladel, Reusel et Moll.

(Articles 77 à 81 du procès-verbal descriptif.)

§ 4. De ce point, jusqu'au territoire des communes Néerlandaises et Belges de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, la limite sépare, successivement, les communes Néerlandaises de Reusel, Hooge et Lage Mierde, Hilvarenbeek, Goirle et Alphen (province du Brabant Septentrional) des communes Belges de Moll, Arendonck, Welde et Poppel (province d'Anvers).

(Articles 82 à 89 du procès-verbal descriptif.)

§ 5. Arrivée aux dites communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, la limite est interrompue par suite de l'impossibilité de l'établir entre ces deux communes, sans solution de continuité, en présence des dispositions de l'article 14 du traité du 5 Novembre 1842, article dont la teneur suit:

« Le statu-quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent. »

Le partage de ces communes entre les deux Royaumes fait l'objet d'un travail spécial.

(Article 90 du procès-verbal descriptif.)

§ 6. La limite recommence au point de contact des communes de Chaam et Meerle avec le territoire de Baarle-Nassau et Baarle-Duc, et sépare successivement les communes Néerlandaises de Chaam, Ginneken, Rijsbergen, Zundert, Rucphen, Roozendaal, Wouw, Huijbergen, Putte, Ossendrecht et Woensdrecht (province du Brabant Septentrional) des communes Belges de Meerle, Meir, Loenhout, West-Wezel, Calmpthout (1<sup>re</sup> partie), Esschen, Calmpthout (2<sup>me</sup> partie), Cappellen, Stabroek, Beirendrecht et Santvliet (province d'Anvers), et atteint le thalweg de l'Escaut, qu'elle suit, en remontant le cours de ce fleuve, jusqu'à la rencontre d'une ligne droite, partant du hameau dit le

Cauter, près de Kieldrecht, et aboutissant au moulin de Hoogerheide, situé dans le Brabant Septentrional.

(Articles 91 à 112 du procès-verbal descriptif.)

*Échanges, cessions de territoire.*

*Art. 15. § 1.* La Belgique cède aux Pays-Bas, sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe premier de l'article précédent, la portion septentrionale du territoire nommé Koelegriënt, composé des parcelles n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et d'une partie des parcelles n<sup>os</sup> 4, 5 et 6, section A, du territoire de Stevensweert, situé sur la rive gauche de la Meuse.

(Article 50 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. La Belgique cède aux Pays-Bas (article 11 du traité du 5 Novembre 1842), sur la partie de la frontière décrite dans le paragraphe 3 de l'article 14, savoir :

Deux cent quarante-trois hectares environ du territoire de Lommel, situés au nord de cette commune;

(Article 76 du procès-verbal descriptif.)

Cent quarante et un hectares environ du territoire de Moll, situés au nord de cette commune.

(Article 81 du procès-verbal descriptif.)

§ 3. La Belgique cède aux Pays-Bas (article 13 du traité du 5 Novembre 1842), les parcelles n<sup>os</sup> 1 et 2, section B, de la commune de Wortel.

(Article 90 du procès-verbal descriptif.)

*Art. 16. § 1.* Les Pays-Bas cèdent à la Belgique :

1°. Sur la partie de la frontière décrite dans le § 1 de l'article 14 savoir :

Les parcelles n<sup>os</sup> 100 à 119, 124, 125, 126, une portion des parcelles 127, 132, 153, 158, 159 et les parcelles 154 à 157, section C, de la commune de Thorn, situées près du Koelegriënt;

(Article 51 du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n<sup>os</sup> 62 à 67, section C, de la commune de Thorn, situées près de l'Ottersche beek;

(Article 53 du procès-verbal descriptif.)

Les parcelles n<sup>os</sup> 555 et 556, section B, de la commune d'Ittervoort, situées près de la route de Maastricht à Venlo.

(Article 53 du procès-verbal descriptif.)

2°. Sur la partie de la frontière décrite dans le § 6 du même article, la portion Néerlandaise des bâtiments coupés par l'ancienne limite et portant les n<sup>os</sup> 85 et 1 des sections D et A des communes de Meerle et Meir, ainsi que la partie de la grange, située sur la parcelle 406, section G, de Wouw.

(Articles 92, 93 et 103 du procès-verbal descriptif.)

§ 2. Les Pays-Bas cèdent à la Belgique (art. 11 du traité du 5 Novembre 1842), sur la partie de la frontière décrite dans le § 3 de l'article 14, savoir :

Deux cent soixante-trois hectares environ du territoire de la commune de Bergeyk, formant un angle saillant en Belgique.

(Article 75 du procès-verbal descriptif.)

Cent vingt un hectares environ du territoire des communes de Bergeyk et Luyksgestel, situés au sud du chemin de Lommel à Postel, et formant également un angle saillant en Belgique.

(Articles 78 et 79 du procès-verbal descriptif.)

*Stipulations particulières.*

*Art. 17.* La partie du chemin de Rijsbergen à Meir, et des chemins dits Beverstraat, Heidreef, Hollandsche Dreef et Vijverstraatje, formant limite, appartiennent aux Pays-Bas.

*Art. 18.* Les portions des chemins de Postel à Lommel, de Postel à Arendonck, de celui dit Heikantstraat, de celui d'Esschen à Meerschhoef, de ceux dits Brabandsche Dreef, Dreef naar de Verbrande Hoef, formant limite, appartiennent à la Belgique.

*Art. 19.* La Belgique accorde aux habitants des maisons Néerlandaises, existantes actuellement au nord du chemin dit Heikantstraat, le libre passage sur ce chemin.

*Art. 20.* Les Pays-Bas accordent aux habitants des maisons Belges, existantes actuellement au sud du chemin dit Heidreef, le libre passage sur ce chemin.

*Art. 21.* La Belgique accorde aux habitants des maisons Néerlandaises, existantes actuellement au nord du chemin d'Esschen à Meerschhoef, le libre passage sur ce chemin.

*Art. 22.* La limite dans l'Escaut (article 9 du traité du 5 Novembre 1842) reste variable, comme le thalweg de ce fleuve. Elle est indiquée par une ligne tirée au milieu des deux rangées de bouées.

SECTION III.

*Limite depuis l'Escaut jusqu'à la mer du Nord.*

*Description de la frontière.*

[Omissis...]

*Dispositions générales.*

[Omissis...]

*Art. 40.* La prise de possession des parties de territoire qui, par suite de la présente convention, changent de domination, devra être terminée dans les six semaines après l'échange des ratifications.

*Art. 41.* Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des communes qui, en vertu de la présente convention, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux délégués des gouvernements respectifs dans les six semaines après l'échange des ratifications.

Dans les communes coupées par la frontière, ces archives resteront à la partie qui comprend le plus grand nombre d'habitants, à charge d'en donner communication à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Sont exceptés les registres de l'état civil, dont un des doubles restera à chaque État.

*Art. 42.* Les miliciens incorporés, qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations changent de domination par

suite de la présente convention, seront réciproquement rendus avant le premier Janvier 1844.

*Art. 43.* L'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement annexé à la présente convention.

Les opérations qui y sont relatives commenceront dans le mois qui suivra l'échange des ratifications.

*Art. 44 et dernier.* La présente convention de limites sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Maastricht, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Maastricht, le 8 Août 1843.

VAN HOOFF.  
G. KERENS.  
M. FOCK.  
WIRZ.  
E. DE KRUIJF.

JOLLY.  
BERGER.  
J. B. VIFQUAIN.  
GRANDGAGNAGE.  
V<sup>te</sup> VILAIN XIII.

3. — PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF DE LA DÉLIMITATION ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE BELGIQUE<sup>1</sup>PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF  
DE LA DÉLIMITATION ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS  
ET DE BELGIQUE.

*L'an mil huit cent quarante trois, le huit Août.*

## SONT PRÉSENTS :

Les commissaires nommés en vertu de l'article six du traité du dix neuf Avril mil huit cent trente neuf, pour procéder à la délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique; savoir :

## POUR LES PAYS-BAS.

Les sieurs PAUL EUSTACHE-RENÉ VAN HOOFF, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume troisième classe et de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier Grand Croix de l'ordre de St. Stanislas et de l'ordre de St. Anne deuxième classe de Russie, décoré de la croix de Bronze, Lieutenant-Général, Aide-de-Camp de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en service extraordinaire;

GUILLAUME-DOMINIQUE ALOÏS KERENS DE WOLFRATH, membre du Corps Équestre du Duché de Limbourg, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ancien membre des États Généraux, membre des États du Duché de Limbourg, commissaire de district et de Milice à Maastricht;

MICHEL FOCK, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge deuxième classe de Prusse, conseiller supérieur des contributions dans le Grand Duché de Luxembourg, commissaire pour le règlement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

FRANÇOIS JOSEPH CHARLES MARIE WIRZ, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, conseiller supérieur des travaux publics dans le Grand Duché de Luxembourg et

ÉTIENNE DE KRUYFF, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas; Ingénieur en Chef du Waterstaat.

## POUR LA BELGIQUE.

Les sieurs ANDRÉ ÉDOUARD JOLLY, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, officier de l'ordre de la maison Ducale d'Ernest de Saxe, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Général Major commandant de la Province d'Anvers;

NICOLAAS BERGER, Président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la chambre des Représentans;

JEAN BAPTISTE VIEQUAIN, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas et de l'ordre royal de la légion d'honneur. Inspecteur des Ponts et chaussées;

<sup>1</sup> Extrait.

CHARLES EMANUEL FRANÇOIS JOSEPH GRANDGAGNAGE, chevalier de l'ordre de Léopold, Directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la Province de Liège, et

Le Vicomte CHARLES GHISLAIN GUILLAUME VILAIN XIII, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, membre de la chambre des représentants.

Lesquels, après avoir examiné, collationné et trouvé conformes l'un à l'autre, les deux exemplaires des plans parcellaires dressés à l'échelle du deux mille cinq centième et comprenant toute la frontière depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord, à l'exception des parties de la limite formées par le cours de la Meuse et celui de l'Escaut, dont les plans sont à l'échelle du dix millième; et après s'être assurés que la ligne de limite est portée d'une manière identique sur les deux exemplaires; telle qu'elle est décrite dans le présent procès-verbal, ont, en exécution des articles 1 et 4 du traité du 19 Avril 1839 et des articles 2 et 4 à 15 du traité du 5 Novembre 1842, définitivement déterminé et arrêté la ligne de démarcation entre les Pays-Bas et la Belgique, ainsi qu'il suit.

### SECTION I.

LIMITE DEPUIS LA PRUSSE, JUSQU'À LA MEUSE, LIMITE FORMÉE PAR LE COURS DE CE FLEUVE, AINSI QUE PAR LE RAYON DE MAASTRICHT.

#### Article Premier.

*Limite entre la commune de Vaals (Pays-Bas) et celle de Gemmenich (Belgique).*

§ 1. La limite, entre ces deux communes, part de leur point de contact avec le territoire de celle de Laurensberg (Prusse) et celui de Moresnet (territoire neutre entre la Belgique et la Prusse). Ce point est déjà indiqué par un ancien poteau et une borne brute y marque la séparation des bois 56 B de Gemmenich et 39 B de Vaals. Il y sera planté une nouvelle borne (n° 1) pour indiquer que c'est aussi là le point de départ de la limite des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique.

De ce point, se dirigeant à l'Ouest, sur un tronc d'arbre, qui se trouve dans la direction d'un vieux chemin, dit Homburger weg, la limite rejoint le chemin, entre le bois 39 B. de Vaals et celui 56 B de Gemmenich, et est formée par son axe jusqu'à la rencontre du Ratweg, où il sera planté une borne. (n° 2)

§ 2. De là, après avoir longé, jusqu'à une borne brute, qui se trouve à l'angle Est de la parcelle 41 B de Vaals, le dit chemin de Ratweg, qu'elle laisse aux Pays-Bas, la limite est formée par une ligne brisée indiquée tantôt par des arbres à ce destinés, tantôt par un fossé et arrive, entre le taillis 595 B, de Vaals et celui 42 B, de Gemmenich au chemin dit Gemmenicher Look, près duquel il sera planté une borne. (n° 3)

§ 3. De cette borne, au lieu de traverser le dit chemin de Gemmenicher Look, comme le fait l'ancienne délimitation communale, la limite en suit l'axe vers le Sud, sur une distance de quinze aunes (mètres);

puis remonte celui du chemin dit Hoogweg, jusqu'à sa rencontre avec celui de Raren à Gemmenich.

A ce point il sera planté une borne (n° 4) et deux petites seront placées au commencement du Hoogweg et au point où la limite rejoint la délimitation communale.

Par cette démarcation, les parcelles de bois, qui se trouvent au nord du chemin dit Hoogweg, appartenant à KOONEN THOMAS (23 B), SCHIJNS HENRI (20 B), ZIMKEN HUBERT (22 B), FLAS JEAN NICOLAS (19 B), et VAN GERTSEN (17 B), qui dépendaient de la commune de Gemmenich (Belgique), sont cédées aux Pays-Bas.

§ 4 De la dernière borne fixée à la rencontre du chemin de Raren à Gemmenich avec celui dit Hoogweg, la limite, s'écartant encore de l'ancienne délimitation communale, coupe, en ligne droite, et dans la direction de l'Ouest, le bois de Hyacinthe de Thiriard (778) A de Gemmenich et, longeant la parcelle de bois de la veuve COLIN JACQUES (731 A Belgique), laisse, aux Pays-Bas, celle de ZIMMERMAN CORNEILLE (729 et 730 A), des enfans FRANCK HERMAN (728 A), de MERZENICH G. (727 A) et des enfans BRANDT JEAN (726 A de Gemmenich) pour rejoindre l'ancienne limite communale au point où cette dernière parcelle touche à celle de MERZENICH JEAN JOSEPH [omissis...]

## SECTION II.

LIMITE DEPUIS LA MEUSE JUSQU'À L'ESCAUT. — LIMITE FORMÉE PAR LA PARTIE DE CE FLEUVE QUI SÉPARE LA PROVINCE D'ANVERS DE CELLE DE ZEELANDE.

### Article Cinquantième

*Limite à travers le territoire de Stevensweert.*

De la borne plantée sur la rive gauche de la Meuse, la limite se dirige, en ligne droite, sur le point de contact des parcelles n° 119, 120 et 153 C de Thorn, coupe dans cette direction, les parcelles 6, 5 et 4 du Koelegrint, section A de Stevensweert et atteint l'ancienne délimitation communale entre Stevensweert et Thorn. — A ce point, il sera planté une borne n° 127.

Par cette délimitation, la partie méridionale du Koelegrint reste à la Belgique, tandisque la partie septentrionale de cette presqu'île est cédée aux Pays-Bas.

[Omissis...]

### Article quatre-vingt-neuvième.

*Limite entre la commune d'Alphen (Pays-Bas) et celle de Poppel (Belgique).*

La limite, entre les communes est formée, dans tout son développement, par l'axe du ruisseau dit de Ley, dont elle suit toutes les sinuosités, dans la direction du midi, à partir de la borne précédente, jusqu'à celle (n° 214) à placer, (au bord oriental de ce ruisseau) dans le prolongement de la ligne entre les communes d'Alphen et Baarle Nassau. Elle indiquera le vis-à-vis du point de rencontre de cette ligne avec la commune de Poppel. Une petite borne sera placée près du pont existant sur ce ruisseau dans le chemin d'Alphen à Poppel.



### Article quatre-vingt-dixième.

*Communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique).*

§ 1. La limite, après avoir séparé la commune de Poppel (Belgique), de celle d'Alphen (Pays-Bas), rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc.

En ce qui concerne ces deux communes, les commissaires démarcateurs :

Vu l'article quatorze du traité du cinq Novembre 1840 deux, ainsi conçu :

« *Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent* ».

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question.

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf Novembre 1836, arrêté et signé le vingt-deux Mars 1840 et un par les autorités locales des deux communes.

Décident :

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes est dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle, plus petite, ne permet pas d'exprimer avec clarté.

### PROCES-VERBAAL <sup>1</sup>

VAN ERKENNING DER JUISTE GRENZEN TUSSEN DE GEMEENTEN  
BAARLE-NASSAU, PROVINCIE NOORD-BRABAND EN BAARLE-  
HERTOG, PROVINCIE ANTWERPEN.

In het jaar achttien honderd zes en dertig den negen en twintigsten dag der maand November.

Wij ondergeteekenden ADRIAAN NORBERT VAN GILS, burgemeester en ADRIAAN VAN BAAL, schepen der gemeente Baarle-Nassau, ten eenre, en REMIGIUS VAN LIER, burgemeester en JAN BAPTIST VAN DIJCK, schepen der gemeente Baarle-Hertog, ter andere zijde, geadsistcerd door CORNELIS GÖLLNER, secretaris der gemeente BAARLE-NASSAU en JACOBUS JOSEPHUS LIEBRECHTS, secretaris der gemeente Baarle-Hertog.

Ten gevolge wederzijdsche bekomen last van hoogere autoriteiten, ten einde de juiste grenzen tusschen de bovengemelde gemeenten van

<sup>1</sup> Pour le texte complet et la traduction, voir Contre-Mémoire néerlandais, Vol. II, Annexe I.

Baarle-Nassau en Baarle-Hertog te bepalen, om alzoo tot eene geregelde verhouding der grondbelasting voor de beide opgemelde gemeenten te kunnen komen, gaan wij over tot eene, zooveel mogelijk juiste herkenning van de van ouds bestaan hebbende grensscheiding tusschen de geënclaveerde perceelen in opgemelde gemeenten onder de navolgende van wederzijde overeengekomen en goedgevonden bepalingen als volgt:

1<sup>en</sup>.

Zal tot leiddraad van het werk worden gebruik gemaakt van de oorspronkelijke kadastrale legger en aanwijzende tableau (gedateerd 21 October 1832) alsmede van de daarbij behoorende kadastrale plans van de gemeente Baarle-Nassau, ter Secretarie van die gemeente berustende, in welke stukken die beiden in den hoofde dezes vermelde gemeenten, voor het grootste gedeelte zijn opgenomen.

2<sup>en</sup>.

Van de aanwijzende tafels en daarbij behoorende kadastrale plans van de gehuchten Castelré en Zondereigen, waarin het overige gedeelte der beiden opgemelde gemeenten volkomen is vervat en ter effectueering van dit werk, door de Hoofd-Administratie van het Kadaster in de Provincie Noord-Brabant, tot dat einde is verstrekt.

3<sup>en</sup>.

Zullen geraadpleegd worden de *leggers der grondeigendommen* van bovengemelde beiden gemeenten van den jare 1699 en 1700.

4<sup>en</sup>.

Zullen van de eigenaren der geënclaveerde gronden, zooveel mogelijk bewijzen van eigendom gevorderd worden, ten einde zoowel het wezentlijke *territoire* als de *ware grootte* van ieder perceel te kennen.

5<sup>en</sup>.

Zullen bij alle operatiën op het terrein de oudste en ter goeder naam staande ingezetenen der beiden bovengemelde gemeenten en wel voornamelijk de oudste tiendpachters worden geroepen, als zijnde door wederzijdsche partijen erkend, deze het beste met het *territoire* bekend te zijn.

6<sup>en</sup>.

Zullen partijen bij het ontmoeten van zoodanige perceelen, voor welker grenslijnen alle opspoorings vruchteloos blijft en derhalven een verschil van meening te wege brengt, dezelve naar beste wete en in der minne, doch altijd zoo veel mogelijk in het bijzijn en de goedkeuring van den eigenaar vereffenen.

Aldus wordt begonnen met:

**Sectie A,***genaamd de Reuth en Strumpten.*

De perceelen van en met nummer 1 tot en met n°. 301 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

302 { Door het bestuur der gemeente Baarle-Hertog wordt beweerd, dat in  
 en { de perceelen n°. 302 en 303 — 80 roeden plaatselijke maat, behoorende  
 303 { aan de gemeente Baarle-Hertog, begrepen is en waarvan aan hunne  
 zijde altijd de lasten zijn betaald; deze voordragt tot nog toe niet  
 volkomen bewezen zijnde, zoo worden deze perceelen bij het sluiten  
 van dit proces-verbaal, tot nadere justificatie voor onafgedaan gehouden.  
 De perceelen van en met n°. 304 tot en met n°. 797 behooren tot  
 de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 798 en 799 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.  
 De perceelen van en met n°. 800 tot en met n°. 844 zijnde het einde  
 der Sectie A, behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

[Omissis...]

### Sectie A,

*genaamd Zondereygen.*

Het perceel n°. 1 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 2 en 3 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 4 en 5 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 6 tot en met n°. 61 behooren tot de  
 gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 62 tot en met n°. 67 behooren tot de  
 gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 68 tot en met n°. 77 behooren tot de  
 gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 78 tot en met n°. 90 behooren tot de  
 gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 91 en 92 behooren tot Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 93 tot en met n°. 111 behooren tot  
 Baarle-Nassau.

Het perceel n°. 112 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n°. 113 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 114 tot en met n°. 126 behooren tot  
 de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 127 en 128 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 129, 130 en 131 behooren tot de gemeente Baarle-  
 Hertog.

Het perceel n°. 132 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 133 tot en met n°. 215<sup>bis</sup> behooren tot  
 de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 216 tot en met n°. 224 behooren tot  
 de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 225 tot en met n°. 593 behooren tot  
 de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 594, 595, 596 en 597 behooren tot de gemeente  
 Baarle-Nassau.

Het perceel n°. 598 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 599 en 600 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 601 en 602 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n°. 603 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 604 tot en met n°. 631<sup>bis</sup> behooren tot  
 de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 632, 633, 634 en 635 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 636, 637, 638 en 639 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 640, 641, 642 en 643 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 644 tot en met n°. 665 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 666, 667 en 668 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 669 tot en met n°. 675 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 676, 677, 678 en 679 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 680, 681 en 681bis behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n°. 682 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 683 tot en met n°. 739 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n°. 740 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 741 tot en met n°. 749 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 750 tot en met n°. 771 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 772 tot en met 792 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 793 tot en met n°. 815 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 816 tot en met n°. 820 zijnde het einde der Sectie A Zondereijgen behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Ten slotte zijn partijen, in den aanhef van dit proces-verbaal vermeld, overeengekomen het navolgende ter opheldering hierbij te voegen en wijders te bepalen.

Dat door de maat, welke in dit proces-verbaal voorkomt wordt verstaan *Nederlandsche bunders, roeden en ellen*, met uitzondering van de plaatsen, waar zulks anders mogt zijn uitgedrukt.

Dat, ten einde de scheidingen en splitsingen der perceelen te kennen de gronden der gemeente Baarle-Nassau en Baarle-Hertog op de daartoe betrekkelijke kadastrale plans door twee verschillende couleuren zullen worden onderscheiden.

Dat de misstellingen, welke later mogten worden ontdekt in dit proces-verbaal te zijn ingeslopen, wederzijds zullen kunnen worden verbeterd, onder gehoudenheid nothans, dat de partij, welke eene verbetering verlangt of vordert, zijne eisch met duidelijke en wettige bewijzen vergezelt.

Aldus het tegenwoordig proces-verbaal onder goedkeuring der partijen in den hoofde vermeld, in duplo opgemaakt, ten einde bij de archieven der wederzijdsche gemeenten te worden gedeponceerd, en gesloten ten

Raadhuize der gemeente Baarle-Nassau op heden den twee en twintigsten Maart, Een duizend acht honderd een en veertig.

*Het Gemeente-Bestuur  
van Baarle-Hertog*

(geteekend) R. VAN LIER.  
( id. ) I. B. VAN DIJCK.  
( id. ) J. J. LIEBRECHTS.

*Het Gemeente-Bestuur  
van Baarle-Nassau*

(geteekend) A. N. VAN GELS.  
( id. ) A. VAN BAAL.  
( id. ) GÖLLNER, *Secr.*

Accordeert met het origineel

*De Secretaris der gemeente Baarle-Nassau*

(geteekend) GÖLLNER.

§ 2. Par suite de l'article treize du traité du cinq Novembre 1842, les parcelles n<sup>os</sup> 1 et 2, section B, de la Commune de Wortel (Belgique) étant cédées aux Pays-Bas, sont détachées de la dite Commune et feront partie, à l'avenir, de celle de Baarle-Nassau (Pays-Bas).

#### Article quatre-vingt-et-onzième.

*Limite entre la commune de Chaam (Pays-Bas) et celle de Meerle (Belgique).*

§ 1. La limite, dont la description régulière a été interrompue par la rencontre des territoires composant les communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau, recommence au point de contact de ces dernières avec celles de Meerle (Belgique) et Chaam (Pays-Bas).

Ce point se trouve au milieu du ruisseau dit Chaamsche Beek, à l'endroit le plus rapproché des parcelles 674 A de Meerle, 287 D de Chaam et 99 B de Baarle-Nassau. Il y sera planté une borne (n° 215) en face de la borne brute, qui existe déjà entre les parcelles 674 et 99 précitées.

§ 2. De cette borne, la limite suit le milieu du dit ruisseau, jusqu'à l'endroit où il traverse le chemin de Meerle à Strijbeek. A ce point, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 491 F de Ginneken, il sera planté une borne qui indiquera le point de contact des communes de Chaam, Ginneken (Pays-Bas) et Meerle (Belgique).

#### Article quatre-vingt-douzième.

*Limite entre la commune de Ginneken (Pays-Bas) et celle de Meerle (Belgique).*

§ 1. Du point de contact des communes de Meerle, Chaam et Ginneken, la limite continue à descendre par le milieu du dit ruisseau, qui prend aussi le nom de Strybeeksche Beek, et qu'elle suit, dans toutes ses sinuosités, jusqu'au point où ce ruisseau rencontre le chemin de Hoogstraeten à Bréda, où il sera planté une borne (n° 217) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 3 A de Meerle: — Deux petites bornes seront placées aux deux ponceaux existant sur le ruisseau.

§ 2. De là, la limite, après avoir traversé le dit chemin, continue à suivre le milieu du ruisseau jusqu'au point où il se jette dans la

rivière de Mark; elle prend, ensuite, le milieu de cette rivière jusqu'au point où se touchent les parcelles 91 D de Meerle et 425 G de Ginneken, point où il sera planté une borne (n<sup>o</sup> 218), une petite borne sera placée à la jonction du ruisseau avec la rivière de Mark.

§ 3. De la dernière borne, la limite, se dirigeant au Nord-Ouest, sépare la parcelle 91 D de Meerle et un chemin d'exploitation, de celles 425 et 421 G de Ginneken; contourne, à un aune (mètre) de distance, la maison cotée 85 et 419 dite het hoekje, qui reste en Belgique, et qui appartient au sieur SCHRIECKX; puis elle suit le bord méridional du chemin de Rysbergen à Meir, jusqu'à la rencontre de la parcelle 1 D de Meerle et de celle 960 G de Ginneken, qu'elle sépare jusqu'à ce qu'elle atteigne le chemin de Meerle à Bréda, sur l'axe duquel se trouve le point de contact des communes de Ginneken (Pays-Bas), de Meerle et de Meir (Belgique). Il y sera planté une borne (n<sup>o</sup> 219). Trois petites seront placées autour de la maison précitée.

[Omissis...]

### SECTION III.

LIMITE DEPUIS LE THALWEG DE L'ESCAUT JUSQU'À LA MER DU NORD.

#### Article cent-treizième.

*Limite à partir du Thalweg de l'Escaut jusqu'à la digue de mer du polder Saftingen.*

La limite, entre ces deux points, est déterminée par une fraction du rayon visuel partant du moulin d'Hoogerheide, situé dans le Brabant Septentrional et aboutissant à une borne (n<sup>o</sup> 271) placée au hameau du Cauter, près de Kieldrecht, décrite à l'article 114 ci-après. Ce rayon coupe la digue de mer du polder de Saftingen à cent-vingt aunes (mètres) et soixante neuf pouces (centimètres) du prolongement de l'axe du fossé longeant le pied de la borne extérieure de la nouvelle digue de mer du nouveau polder d'Arenberg. Il sera planté une borne (n<sup>o</sup> 270) sur la crête de la dite digue du polder de Saftingen, au point décrit ci-dessus.

[Omissis...]

#### Article cent-quarante-et-unième.

*Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Westcapelle (Belgique).*

A partir du point de contact décrit à l'article précédent, la limite est formée par le thalweg du chenal oriental (Oostelijke Geul) du Zwin, jusqu'au point de contact des communes de Retranchement (Pays-Bas), Westcapelle et Knocke (Belgique). En face de ce point, sur l'île dite de Groote Plaat, et à son bord oriental, il sera planté une borne (n<sup>o</sup> 365).

#### Article cent-quarante-deuxième et dernier.

*Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Knocke (Belgique).*

A partir du point, de contact décrit à l'article précédent, la limite continue à être formée jusqu'à la mer du Nord, par le Thalweg du Zwin.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé le présent procès-verbal qui demeurera annexé à la convention de limites conclue à Maastricht aujourd'hui le huit Août mil huit cent quarante trois.

VAN HOOFF.

G. KERENS.

MICHEL FOCK.

WIRZ.

E. DE KRUIJFF.

ANDRÉ DE LA PORTE.

JOLLY.

BERGER.

VIFQUAIN.

GRANDGAGNAGE.

Vte VILAIN XIII.